

EURAZEO ENTREPRENEURS CLUB 3

Fonds Commun de Placement à Risques

Régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (ci-après un « **FCPR** »)

Agréé par l'AMF en tant que Fonds Européen d'Investissement à Long Terme (ci-après un « **ELTIF** »)
depuis le 10 avril 2025

Code ISIN part A : FR001400TZR0

Code ISIN part B : FR001400TZU4

Code ISIN part E : FR001400TZS8

Code ISIN part F : FR001400TZT6

RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

la société **Eurazeo Global Investor**, société dont le siège social est situé 64-66 rue Pierre Charron – 75008 Paris, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 97117 (ci-après la « **Société de Gestion** »),

un FCPR (le « **Fonds** ») régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (ci-après le « **CMF** ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après le « **Règlement** »).

Avertissement :

La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : le 11 avril 2025 sous le numéro FCR20250170.

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Constitution, prorogeable deux (2) fois un (1) an.

Les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts pendant toute la durée de vie du Fonds (le cas échéant prorogée) sauf cas de rachat exceptionnel (pour plus d'information sur les cas de rachat exceptionnel, veuillez-vous référer à l'article 11.1 du Règlement).

La durée de placement recommandée est de dix (10) ans comme plus amplement détaillé dans le Règlement (article 8).

Le FCPR est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Le Fonds a reçu l'agrément "ELTIF" en application du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, tel que modifié.

Compte tenu de sa durée et de sa stratégie d'investissement, tel que plus amplement décrit, aux articles 3 et 8 du Règlement, le Fonds est un fonds à long terme par nature et les investissements du Fonds sont des investissements à long terme.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
TITRE I	5
PRESENTATION GENERALE	5
ARTICLE 1. DENOMINATION	5
ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	5
2.1. Forme juridique	5
2.2. Constitution du Fonds	5
ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS	5
3.1. Stratégie d'investissement	6
3.2. Profil de risque	9
3.2.1. Risque de perte en capital	9
3.2.2. Risque lié aux entreprises éligibles ou non au Quota Règlementaire	9
3.2.3. Risque de non-liquidité des actifs du Fonds	9
3.2.4. Risque lié à l'investissement en instruments de dette mezzanine	10
3.2.5. Risque lié à la valeur des sociétés du portefeuille du Fonds au moment des cessions	10
3.2.6. Risques liés à la trésorerie	10
3.2.7. Risque de crédit	10
3.2.8. Risque de change	10
3.2.9. Risque de taux	10
3.2.10. Risque lié au niveau de frais élevé	10
3.2.11. Risque actions	10
3.2.12. Risque de contrepartie	10
3.2.13. Risque de blocage dans le Fonds	10
3.2.14. Risque fiscal	11
3.2.15. Risque de durabilité	11
ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT	12
4.1. Les Quota Règlementaire, Quota Fiscal et le Quota ELTIF	12
4.2. Les ratios règlementaires	16
ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES	17
5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion	17
5.2. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées	18
5.3. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds	18
ARTICLE 6. PARTS DU FONDS	20
6.1. Information juridique	20
6.2. Forme des parts	20
6.3. Catégories de parts	21
6.4. Nombre et valeur des parts	22
6.5. Droits attachés aux catégories de parts	22
ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	24
ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS	24
ARTICLE 9. COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS	24
9.1. Période de souscription et prix de souscription des parts	24
9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription	26
ARTICLE 10. TRANSPARENCE FISCALE	26
10.1. Règles spécifiques FATCA	26
10.2. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)	26
10.3. Règles spécifiques à la procédure L. 102 AG du Livre des Procédures Fiscales	27
10.4. Règles spécifiques à Directive DAC 6	27
ARTICLE 11. RACHAT DES PARTS	27
11.1. Rachats de parts A, E et F dans des circonstances exceptionnelles	27
11.2. Paiement des parts rachetées	28
ARTICLE 12. TRANSFERT DE PARTS	29
ARTICLE 13. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION, ET REPARTITION D'ACTIFS	29

13.1.	Sommes distribuables	29
13.2.	Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts	30
13.3.	Répartition d'actifs	30
ARTICLE 14.	REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	31
14.1.	Règles de valorisation.....	31
14.2.	La Valeur Liquidative des parts.....	31
ARTICLE 15.	EXERCICE COMPTABLE.....	32
ARTICLE 16.	DOCUMENTS D'INFORMATION.....	32
16.1.	Rapport de gestion semestriel	32
16.2.	Composition de l'Actif Net.....	33
16.3.	Rapport de gestion annuel	33
16.4.	Confidentialité.....	34
TITRE III	36
LES ACTEURS.....	36
ARTICLE 17.	LA SOCIÉTÉ DE GESTION	36
ARTICLE 18.	LE DEPOSITAIRE	36
ARTICLE 19.	LE DELEGATAIRE.....	37
ARTICLE 20.	LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	37
TITRE IV.....	39
FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS.....	39
ARTICLE 21.	PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	39
ARTICLE 22.	MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)	42
ARTICLE 23.	FRAIS RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	42
23.1.	Rémunération de la Société de Gestion	42
23.2.	Rémunération du Dépositaire.....	43
23.3.	Rémunération du Délégué Administratif et Comptable	43
23.4.	Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation.....	43
23.5.	Rémunération du Commissaire aux Comptes	44
23.6.	Frais d'administration	44
23.7.	Ratio global des coûts	44
ARTICLE 24.	FRAIS DE CONSTITUTION	44
ARTICLE 25.	FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS	44
ARTICLE 26.	AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU FIA.....	45
TITRE V.....	46
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	46
ARTICLE 27.	FUSION-SCISSION.....	46
ARTICLE 28.	PRE-LIQUIDATION	46
28.1.	Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	46
28.2.	Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation.....	46
ARTICLE 29.	DISSOLUTION	47
ARTICLE 30.	LIQUIDATION.....	47
TITRE VI.....	49
DISPOSITIONS DIVERSES.....	49
ARTICLE 31.	MODIFICATION DU REGLEMENT.....	49
ARTICLE 32.	CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE	49
ARTICLE 33.	DEFINITIONS - GLOSSAIRE.....	50
ANNEXE 1.....	56
ANNEXE 2.....	57
ANNEXE 3.....	61

TITRE I PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1. DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : **EURAZEO ENTREPRENEURS CLUB 3**

Cette dénomination est précédée de la mention suivante : « **FCPR** ».

ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

Le Règlement mentionne la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'ARTICLE 8. ci-après).

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds qui doit être d'un montant minimum de trois cent mille euros (300.000 €) en application de l'article D. 214-32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire), détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** » ou la « **Date de Constitution** »).

ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

Le Fonds s'adresse à tous types d'investisseurs, notamment aux investisseurs personnes morales ayant cédé les titres qui leur ont été apportés par leurs associés contrôlant personnes physiques résidents fiscaux français et qui souhaitent réinvestir au moins soixante pour cent (60%) du montant du produit de cette cession dans les conditions prévues par l'article 150-0 B ter, I, 2° du CGI (régime de « l'apport-cession ») aux fins de maintenir le report d'imposition des plus-values dont ces associés ont bénéficié lors de l'apport des titres cédés.

Le Fonds a pour objectif principal d'investir au moins soixante-quinze pour cent (75%) de son actif dans des sociétés éligibles au Quota d'Investissement Remploi décrit à l'article 4.1.4 ci-dessous.

Le solde, soit au plus vingt-cinq pour cent (25%) de l'actif du Fonds (le « **Quota Libre** »), pourra notamment être investi :

- en titres de capital ou assimilés de sociétés principalement non cotées, notamment acquis auprès de tiers,
- en titres donnant accès au capital (obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions),
- en titres de créance ou assimilés émis principalement par des sociétés non cotées, et notamment dans des instruments de dette unitranche,
- en parts de fonds d'investissement, investis principalement en titres de capital ou assimilés de sociétés principalement non cotées et/ou en titres de créances ou assimilés émis principalement par des sociétés non cotées, étant toutefois précisé qu'afin de respecter le Quota ELTIF, ces fonds d'investissement (i) devront être d'autres fonds ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM et/ou FIA de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union, (ii) devront réaliser eux-mêmes des investissements éligibles au sens du paragraphe I de l'article 9 du Règlement ELTIF, et (iii) ne devront pas être investis à plus de dix pour cent (10%) de leurs actifs dans un autre organisme de placement collectif.

- en Actifs Liquides tels que définis à l'article 3.1.2.

Les actifs éligibles au Quota Libre seront sélectionnés par la Société de Gestion notamment en fonction de leur liquidité et/ou de leur politique de distribution ; l'objectif étant que le Fonds puisse céder lesdits actifs assez rapidement ou escompter un revenu assez rapidement suivant son investissement.

L'horizon d'investissement recommandé est de dix (10) ans, ce qui correspond au cycle de collecte et de sortie décrit ci-dessus.

3.1. Stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif principal de financer, directement ou indirectement, des entreprises européennes et notamment françaises non cotées évoluant notamment dans les secteurs du digital (application software ou « app », Data, Infrastructure and DevTools software, fintech, deeptech), de la santé (digital health), du climat (climate solutions) et de la ville intelligente et qui respectent les conditions suivantes :

- elles exercent une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier,
- elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et
- elles ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

3.1.1. Ratios et limites d'investissement

Les actifs du Fonds seront constitués pour cinquante pour cent (50%) au moins d'actifs éligibles au Quota Réglementaire et au Quota Fiscal mentionnés à l'article 4.1 ci-dessous.

Les actifs du Fonds seront également constitués pour soixante-quinze pour cent (75%) au moins d'actifs éligibles au Quota d'Investissement Remploi mentionné à l'article 4.1.4 ci-dessous.

Enfin, le Fonds devra investir cinquante cinq pour cent (55%) au moins de son Capital en actifs éligibles au Quota ELTIF mentionné à l'article 4.1.5 ci-dessous.

Conformément à l'article R. 214-36, II, 4° du CMF et R. 214-39 du CMF, le Fonds devra respecter des ratios de diversification des risques et d'emprise détaillés à l'article 4.2 du Règlement. Par ailleurs, le Fonds devra respecter les ratios de diversification et les limites de concentration prévus aux articles 13 à 15 du Règlement ELTIF.

Il est précisé que le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « *hedge funds* »). Le Fonds ne réalisera pas non plus d'opérations de financement sur titres et ne conclura pas de contrats d'échange sur rendement global au sens du Règlement européen (UE) 2015/2365 du Parlement et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.

En outre, dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces dans la limite de dix pour cent (10%) de ses actifs et sous réserve du respect de l'article 16 du Règlement ELTIF.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra également, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds et sous réserve de son programme d'activité ainsi que des limites imposées par le Règlement ELTIF (ainsi que ses règles d'application), investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors la zone euro), de variation de cours (risque actions) ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global élaboré selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

3.1.2. Trésorerie

Les sommes collectées seront dans l'attente de leur investissement conformément à la stratégie d'investissement telle qu'exposée ci-dessus, investies, sous réserve du respect des paragraphes a) et b) du I de l'article 9 du Règlement ELTIF, en OPC ou FIA monétaires, obligataires (dans ce dernier cas, de catégorie *investment grade* AAA à BBB-) (les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés), diversifiés et plus généralement dans des actifs liquides à courte échéance (à savoir entre un trimestre et un semestre) (les « **Actifs Liquides** »).

De même, en fin de vie du Fonds, les sommes qui seront reçues par ce dernier (dans le cadre des produits que le Fonds recevra de ses investissements et des plus-values qu'il réalisera lors de la cession de ses actifs) en attente de distribution pourront être investies dans des Actifs Liquides.

3.1.3. Obligations d'information en matière environnementale, sociale et de gouvernance

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les porteurs de parts peuvent trouver l'information relative aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après « **ESG** ») pris en compte par la Société de Gestion sur son site internet (<https://www.eurazeo.com/>).

La Société de Gestion a pour objectif la valorisation du capital tout en prenant en compte les critères ESG dans le processus d'investissement, ainsi que dans sa stratégie d'engagement actionnarial et d'investissement.

Considérant les caractéristiques des investissements du Fonds et conformément à la Position-Recommandation AMF 2020-03, le taux d'analyse extra-financière des cibles d'investissement s'élève à plus de soixante-quinze pour cent (75%). Ce taux est calculé en prenant en compte soit le nombre d'émetteurs, soit la capitalisation de l'actif net.

Conformément aux Règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2020/852, tels que complétés par des règlements délégués européens applicables, la Société de Gestion publie en Annexe 3 du Règlement des informations au titre de ses engagements ESG.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), le Fonds promeut des caractéristiques ESG et est classifié « Article 8 » au sens dudit Règlement SFDR par la Société de Gestion.

La prise en compte des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement est décrite au sein de la Procédure d'Exercice des Droits de Vote d'Eurazeo (disponible sur le lien suivant : <https://www.eurazeo.com/sites/default/files/Politique-de-Vote-2020-Eurazeo-Group.pdf>).

Les risques de durabilité peuvent impacter le rendement du Fonds.

La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.eurazeo.com/>).

Enfin, il est précisé que la Société de Gestion prend en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI), y compris au niveau du Fonds (cf. Politique de transparence relative aux facteurs de durabilité de la Société de Gestion disponible sur le lien suivant : <https://www.eurazeo.com/sites/default/files/2021-04/2021-03-09-Eurazeo-SFDR-Information-Note-FR.pdf>).

Pour plus de détails relatifs aux exigences du Règlement SFDR, il convient de se référer à l'Annexe 3 du Règlement du Fonds.

3.1.4. Actifs éligibles

Sous réserve qu'ils relèvent de l'une ou l'autre des catégories d'actifs visées aux a) et b) du paragraphe I de l'article 9 du Règlement ELTIF, les investissements du Fonds seront notamment réalisés au travers des catégories suivantes d'actifs, étant précisé que la Société de Gestion sera libre de décider de faire investir, directement ou indirectement, le Fonds dans tout ou partie de ces actifs, sous réserve des contraintes légales, réglementaires et fiscales propres au Fonds :

- (i) instruments financiers français ou étrangers négociés ou non sur un Marché d'Instruments Financiers notamment actions (actions ordinaires ou actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce), titres de créance (tels qu'obligations ou titres de créance négociables), valeurs mobilières donnant accès au capital (telles qu'obligations remboursables en actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions et bons de souscriptions),
- (ii) titres autres que des instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège),
- (iii) droits représentatifs d'un placement financier dans une entité ou fonds d'investissement alternatif (FIA), constitué dans un Etat membre de l'Union Européenne dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un Marché d'Instruments Financiers (fonds direct) ou, sous réserve du Règlement ELTIF, dans des fonds d'investissement dont l'objet est d'investir dans ces mêmes sociétés (fonds de fonds),
- (iv) actions ou parts ou titres de créance émis par des FIA, de droit français ou étranger,
- (v) actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étrangers (OPCVM actions, monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; titres négociables à moyen terme ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)),
- (vi) créances (notamment des prêts dont des avances en compte courant) et titres de créances (obligations sèches),
- (vii) instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier.

Les investissements dans ces différentes classes d'actifs seront réalisés de manière à permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement telle que visée à l'article 3.1 et de respecter les règles d'investissement visées à l'ARTICLE 4.

Il est également que les fonds visés aux (iii), (iv) et (v) ci-dessus devront être d'autres fonds ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM et/ou FIA de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union, (ii) devront réaliser eux-mêmes des investissements éligibles au sens du paragraphe I de l'article 9 du Règlement ELTIF, et (iii) ne devront pas être investis à plus de dix pour cent (10%) de leurs actifs dans un autre organisme de placement collectif.

S'agissant des actions de préférence dans lesquelles le Fonds pourra être amené à investir, il convient de préciser que la ou les préférences attachées à ces actions consisteront principalement en des droits politiques (droit d'information renforcé et ou droit en terme de gouvernance, à savoir la faculté d'être représenté dans les organes d'administration et de surveillance) et/ou en des droits financiers prenant la forme d'un mécanisme de liquidation préférentielle du boni de liquidation (voire d'un mécanisme de répartition préférentielle du prix de cession).

Des clauses de liquidation ou de répartition préférentielle pourront également être insérées dans les pactes d'actionnaires des sociétés dans lesquelles le Fonds investira.

Il est également précisé que le Fonds n'investira en aucun cas dans des actions de préférence bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur. Le Fonds n'investira pas non plus dans des actions de préférence qui pourront offrir une option/obligation/promesse de rachat (i) à la main des actionnaires historiques ou majoritaires de l'entreprise cible, (ii) via un prix de cession ou un taux de rendement interne minimum ou maximum fixé à l'avance ou (iii) qui pourrait être de nature à plafonner et/ou limiter la performance de l'action de préférence. Le Fonds ne conclura pas de pacte d'actionnaires pouvant offrir une option/obligation/promesse de rachat telle que visée aux points (i) à (iii) ci-dessus.

Le Fonds pourra, selon les circonstances, dans le cadre d'un investissement dans une société donnée, être amené à souscrire des actions de préférence et/ou prendre certains engagements contractuels pouvant avoir un impact négatif sur la performance de l'investissement réalisé par lui dans la société en question (notamment un risque de plafonnement de cette performance).

Hypothèse de plafonnement à dix pour cent (10%) d'une action de préférence :

Prix de souscription de chaque action	Valeur estimée de chaque action ¹ (prix de rachat si l'investissement avait été réalisé en actions ordinaires)	Valeur de rachat de chaque action	Perte unitaire pour le Fonds (liée à l'investissement en action de préférence par rapport à la valorisation de la société pour une action)	Plus ou moins value nette sur la cession de l'action de préférence
1.000 €	1.200 €	1.100 €	-100 €	100 €

Le Fonds pourra également consentir des avances en compte courant à des entreprises du portefeuille, dans les limites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de change (contrats à terme sur instruments financiers, contrats à terme sur indices ou devises), tel qu'indiqué ci-dessus à l'article 3.2.1, sous réserve de son programme d'activité et des limites imposées par le Règlement ELTIF (ainsi que ses règles d'application). Il est toutefois précisé que le Fonds ne recourra pas à des instruments financiers à terme de gré à gré complexes dans le cadre de ces opérations de couverture.

Dans les limites de l'article 3.1.1, le Fonds pourra procéder accessoirement à des emprunts d'espèces notamment afin de faire face à des décalages de trésorerie, dans les limites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le Fonds ne pourra se livrer à des Opérations Interdites.

3.2. Profil de risque

Les facteurs de risques sont exposés ci-après.

3.2.1. Risque de perte en capital

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque potentiel de faible rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds.

3.2.2. Risque lié aux entreprises éligibles ou non au Quota Réglementaire

La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des entreprises dans lesquelles le portefeuille du Fonds sera investi directement ou indirectement. L'évolution de ces entreprises pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

3.2.3. Risque de non-liquidité des actifs du Fonds

Le Fonds investissant principalement dans des titres ou droits non cotés, les titres ou droits qu'il détiendra seront peu liquides. De même, le Fonds pourra être investi dans des sociétés cotées dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit ce qui pourra donc conduire à une volatilité importante.

¹ Valeur unitaire de chacune des 1.000 actions souscrites par le FCPR dans la société-cible telle qu'estimée par la Société de Gestion lors de la sortie, sur la base d'une ou plusieurs méthodes d'évaluation envisageables et/ou de données spécifiques à la société-cible en question.

3.2.4. Risque lié à l'investissement en instruments de dette mezzanine

Le Fonds pourra investir en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles ou dans des droits représentatifs de placement financier dans des fonds ayant eux-mêmes pour objectif d'investir dans des instruments de dette convertibles ou non. L'obligation en cause sera alors une dette mezzanine dont le remboursement sera subordonné à celui d'une dette senior généralement bancaire. Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds.

3.2.5. Risque lié à la valeur des sociétés du portefeuille du Fonds au moment des cessions

Les sociétés dans lesquelles le Fonds est investi font l'objet d'évaluations conformément aux règles de valorisation prévues à l'article 14.1. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative des parts du Fonds. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que ces sociétés soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

3.2.6. Risques liés à la trésorerie

Les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies en supports monétaires et/ou obligataires et/ou OPC actions pouvant connaître une variation des taux ou de prix. En cas d'évolution défavorable des taux, la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourra être impactée négativement. En cas d'évolution défavorable de la valeur des OPC, la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourra également être impactée négativement.

3.2.7. Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires de type créances ou titres de créances. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances ou titres de créance peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

3.2.8. Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. Même si le Fonds devrait investir principalement dans des sociétés européennes, les investissements du Fonds pourraient être réalisés en dehors de la zone euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à la devise de référence (soit l'euro), la Valeur Liquidative des parts du Fonds peut baisser.

3.2.9. Risque de taux

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels le Fonds aura investi risque de diminuer ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

3.2.10. Risque lié au niveau de frais élevé

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

3.2.11. Risque actions

L'évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

3.2.12. Risque de contrepartie

Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

3.2.13. Risque de blocage dans le Fonds

Les investisseurs doivent être conscients que même s'ils disposent de la faculté de demander le rachat

exceptionnel de leurs parts dans le Fonds dans les conditions prévues à l'ARTICLE 11. , il n'existe aucune garantie que le Fonds soit en mesure d'exécuter leur demande de rachat même partiellement. Par voie de conséquence, l'investissement dans le Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui souhaitent sortir du Fonds dans les cinq (5) ans suivant la date de leur souscription dans le Fonds, étant rappelé que la période de détention recommandée est en tout état de cause de dix (10) ans.

3.2.14. Risque fiscal

Les présentes dispositions s'adressent aux porteurs de parts qui sont des personnes morales ou physiques ayant leur résidence fiscale en France.

Les souscripteurs de parts A et E du Fonds personnes morales et leurs actionnaires contrôlant personnes physiques sont, le cas échéant et sous certaines conditions, susceptibles de bénéficier de l'un des régimes fiscaux suivants :

- s'agissant des personnes morales mentionnées ci-avant, une exonération d'impôt sur les sociétés sur certaines plus-values réalisées par le Fonds et qui leur sont distribuées ainsi qu'une exonération d'impôt sur les sociétés sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds ; et
- s'agissant des personnes physiques mentionnées ci-avant, le maintien du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI.

Les souscripteurs de parts A , E et F du Fonds :

- personnes physiques, sont susceptibles, le cas échéant et sous certaines conditions (notamment de conserver leurs parts souscrites pendant au moins cinq (5) ans et de réinvestir pendant cette même période de cinq (5) ans des sommes qui seraient distribuées ou dues par le Fonds), de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds et sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds ;
- personnes morales, sont susceptibles, le cas échéant et sous certaines conditions (notamment de conserver leurs parts pendant au moins cinq (5) ans), de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés sur certaines plus-values réalisées par le Fonds et qui leur sont distribuées ainsi qu'une exonération d'impôt sur les sociétés sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

L'ensemble de ces régimes est soumis au respect par le Fonds et par les investisseurs d'un certain nombre de conditions (précisées dans une note fiscale non visée par l'AMF) qui pourraient ne pas être respectées, telle que la condition de conservation de cinq (5) ans. Ces conditions peuvent également être amenées à évoluer du fait de changements législatifs ou de doctrine, ou en raison de données erronées ou trompeuses fournies par les sociétés concernées ou d'engagements non tenus par ces dernières.

3.2.15. Risque de durabilité

Les risques en matière de durabilité pouvant affecter la performance du Fonds peuvent être divisés en trois catégories :

- risque environnemental : les événements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les participations du Fonds. Ces événements peuvent, par exemple, résulter des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, etc. Outre les risques physiques, les participations du Fonds peuvent également subir l'impact négatif des mesures d'atténuation adoptées pour faire face aux risques environnementaux. Ces mesures d'atténuation auront un impact différent sur les participations en fonction de leur exposition aux risques susmentionnés et de leur adaptation à ces derniers,
- risque social : il s'agit de facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la manière dont les participations gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des sexes, aux politiques de rémunération, à la santé, à la sécurité et aux risques liés aux conditions de travail en général sont abordées dans le cadre de la dimension sociale. Les risques de violation des droits de l'homme ou du travail au sein de la chaîne d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale,
- risque de gouvernance : ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance

du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont en commun de découler d'un défaut de surveillance de l'entreprise et/ou d'un manque d'incitation de la direction de l'entreprise à respecter des normes de gouvernance élevées.

En cas de survenance de risques en matière de durabilité affectant un ou plusieurs investissements du Fonds, des impacts négatifs peuvent survenir et engendrer une diminution du rendement du Fonds mais aussi conduire au niveau des entreprises du portefeuille à une baisse des revenus, des coûts plus élevés, des dommages, assurables ou non, ou une dépréciation de la valeur des actifs, coût du capital plus élevé et des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques en matière de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Afin d'atténuer l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du Fonds, la Société de Gestion a mis en place une approche ESG matérielle adaptée en fonction de la nature du sous-jacent traduite dans la politique ESG et la procédure de gestion des risques. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : <https://www.eurazeo.com/>.

ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application à la date d'agrément du Fonds. En cas de modification de ces règles d'investissement à la suite d'une évolution législative ou réglementaire applicable au Fonds, ce dernier sera réputé avoir adopté les nouvelles règles en vigueur si elles permettent aux investisseurs de bénéficier d'un avantage équivalent et qu'elles ne s'avèrent pas plus contraignantes que les règles d'investissement existant au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Une note fiscale distincte, remise à l'occasion de la souscription des parts A, E et F par leurs futurs porteurs, décrit les aspects fiscaux du Fonds, notamment les dispositions du CGI régissant la composition des actifs et les règles relatives aux porteurs de parts, afin de bénéficier des régimes de faveur définis notamment aux articles 150-0 B ter, 209-0 A, 38-5 et 219 du CGI pour celles détenues par certaines personnes morales, et 150-0 A et 163 quinquies B du CGI en ce qui concerne les parts détenues par des personnes physiques (la « **Note Fiscale** »).

4.1. Les Quota Règlementaire, Quota Fiscal et le Quota ELTIF

4.1.1. Le Quota Règlementaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'actif du Fonds devra être constitué, pour cinquante pour cent (50%) au moins (ci- après le « **Quota Règlementaire** »), de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement (autre qu'une société de gestion) ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché d'Instruments Financiers** ») ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de cet article, l'actif du Fonds pourra également comprendre :

- dans la limite de quinze pour cent (15%), des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq pour cent (5%) du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Règlementaire lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Règlementaire,
- des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits ne seront retenus dans le Quota Règlementaire qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif du fonds sous-jacent concerné dans les sociétés éligibles à ce même Quota Règlementaire.

Seront également pris en compte pour le calcul du Quota Règlementaire, dans la limite de vingt pour cent

(20%) de l'actif du Fonds :

- les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cinq cent millions d'euros (500.000.000 €). La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante (60) jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises sont arrêtées par la réglementation,
- les titres de créance, autres que ceux mentionnés au premier paragraphe du présent article 4.1.1, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une société sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Règlementaire, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite société admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au paragraphe précédent.

Conformément aux articles L. 214-28, V et R. 214-40 du CMF, le Quota Règlementaire sera respecté par le Fonds dans les cinq (5) ans suivant la date d'agrément du Fonds en tant qu'ELTIF et ce jusqu'à la mise en pré-liquidation du Fonds conformément à l'ARTICLE 28.

Le Quota Règlementaire est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF.

4.1.2. Le Quota Fiscal

Le Fonds respectera un quota fiscal d'investissement de cinquante pour cent (50%) défini à l'article 163 quinquies B du CGI (le « **Quota Fiscal** »), décrit ci-dessous, afin que ses porteurs de parts résidents français puissent bénéficier, sous réserve de respecter certaines conditions, des régimes de faveur notamment définis aux articles 150-0 A et 163 quinquies B pour les personnes physiques et 209-0 A, 38-5 et 219 du CGI pour les personnes morales.

Les titres pris en compte directement dans le Quota Fiscal d'investissement de cinquante pour cent (50%) remplissent les conditions de l'article L. 214-28 du CMF et sont émis par des entreprises répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Entreprises** ») :

- elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI,
- elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s) Holding(s)** ») :

- elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt pour cent (20%) au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans une ou des Entreprises, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, de l'actif de l'entité concernée dans une ou des Entreprises, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-40 du CMF, le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième (2ème) exercice et jusqu'à la mise en pré-liquidation du Fonds conformément à l'article 28 du Règlement.

Le Quota Fiscal est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF.

4.1.3. Modalités de calcul du Quota Règlementaire et du Quota Fiscal

Le Quota Règlementaire et le Quota Fiscal sont calculés conformément à la réglementation en vigueur au jour de la Constitution du Fonds en retenant :

- au numérateur : le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille éligible et la valeur comptable brute des autres actifs pris en compte (tels que les avances en compte courant et des titres détenus dans des fonds d'investissement éligibles²),
- au dénominateur : le montant libéré des souscriptions dans le Fonds, diminué des frais payés par prélèvement sur les souscriptions tel que prévu par le Règlement du Fonds, et des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le Règlement du Fonds ne permet pas d'opposer aux porteurs les dispositions du VII de l'article L. 214-28 du CMF (à savoir ceux demandés par les porteurs de parts et autorisés par le Règlement du Fonds, c'est-à-dire généralement, comme l'indique la réglementation en vigueur, les rachats motivés par un événement exceptionnel de la nature de ceux mentionnés aux articles 163 quinquies B du CGI et 150-0 A du CGI).

A compter de la date à laquelle le Fonds peut prétendre entrer en pré-liquidation, les rachats effectués à la demande des porteurs après la période de blocage viennent en déduction du dénominateur pour la détermination du quota de cinquante pour cent (50%) sous réserve que :

- le Quota Règlementaire et le Quota Fiscal ont été atteints avant cette date, et
- toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le Fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif.

4.1.4. Quota d'Investissement Emploi

Sous réserve que toutes les conditions de ce régime soient par ailleurs remplies, afin de permettre aux personnes physiques résidents fiscaux français contrôlant des sociétés ayant souscrit des parts de catégorie A de bénéficier du régime du report d'imposition en cas d'apport-cession de titres prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, le Fonds s'engage, conformément à l'option prise par ces investisseurs dans leur bulletin de

² Pour l'appréciation du numérateur du quota de cinquante pour cent (50%), les droits représentatifs d'un fonds d'investissement sont retenus dans les conditions prévues à l'article R. 214-46 du CMF.

souscription, à respecter, en plus des Quota Réglementaire et Quota Fiscal visés aux articles 4.1.1 et 4.1.2, le Quota Fiscal porté à soixante-quinze pour cent (75%), sous les conditions visées ci-après (ci-après, le « **Quota d'Investissement Remploi** »).

Conformément au paragraphe d, 2) du I de l'article 150-0 B ter du CGI, pour les besoins du Quota d'Investissement Remploi, sont assimilées à des Entreprises, telles que définies à l'article 4.1.2, les sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) qui exercent une activité commerciale au sens des articles 34 et 35 du CGI, industrielle, artisanale, agricole ou financière (à l'exception des activités de gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier) et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (ces sociétés et les Sociétés D sont ci-après désignées les « **Sociétés Eligibles Remploi** »).

Sont éligibles au Quota d'Investissement Remploi, les titres de Sociétés Eligibles Remploi :

- souscrits en numéraire par le Fonds au capital initial ou à l'augmentation de capital de Sociétés Eligibles Remploi, ou
- acquis par le Fonds si l'acquisition confère au Fonds le contrôle de ces Sociétés Eligibles Remploi (au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI) ou si le Fonds est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart (1/4) du capital et des droits de vote de la Société Eligible Remploi concernée par ce pacte à l'issue de l'acquisition. A défaut, les parts ou actions de Sociétés Eligibles Remploi acquises demeureront admises mais uniquement dans la limite de dix pour cent (10%) du montant total de l'investissement du Fonds dans la Société Eligible Remploi pris en compte dans le Quota d'Investissement Remploi.

Sont également éligibles au Quota d'Investissement Remploi, les titres donnant accès au capital de Sociétés Eligibles Remploi, les avances en compte courant ou les titres de créance émis par ces sociétés, dans la limite de dix pour cent (10%) du montant total de l'investissement du Fonds dans ces sociétés pris en compte dans le Quota d'Investissement Remploi.

Pour le calcul du Quota d'Investissement Remploi, les titres éligibles au Quota d'Investissement Remploi émis par des Sociétés Holding (au sens de l'article 4.1.2 du Règlement) devraient pouvoir être pris en compte à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Sociétés Holding, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles Remploi (cette disposition demeurant toutefois sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure de l'administration fiscale dans sa doctrine).

Conformément au d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, le Quota d'Investissement Remploi doit être respecté à l'issue d'une période de cinq (5) ans à compter de la date de chaque souscription des parts de catégorie A souscrites par les investisseurs souhaitant bénéficier du régime fiscal de l'article 150-0 B ter du CGI.

Les investisseurs du Fonds ayant fait part à la Société de Gestion de leur intérêt à bénéficier du régime de report d'imposition en cas d'apport cession de titres réalisé en application de l'article 150-0 B ter du CGI (conformément à l'option qu'ils ont prise dans leur bulletin de souscription) devront conserver leurs parts de catégorie A jusqu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans précité au plus tard afin de bénéficier de ce régime fiscal (sous réserve du respect des autres conditions de ce régime).

4.1.5. Le Quota ELTIF

Conformément à l'article 13.1 du Règlement ELTIF, le Fonds devra investir au moins cinquante-cinq pour cent (55%) de son Capital en actifs éligibles au sens du paragraphe 1, a) de l'article 9 du Règlement ELTIF (le « **Quota ELTIF** »), étant toutefois précisé que les actifs éligibles au Quota ELTIF pourront représenter plus de cinquante-cinq pour cent (55%) du Capital du Fonds.

Le Quota ELTIF sera respecté par le Fonds dans les cinq (5) ans suivant la date d'agrément du Fonds en tant qu'ELTIF et ce jusqu'au début des opérations de liquidation du Fonds, entendues comme les opérations de vente des actifs en vue du remboursement des parts ou des actions des investisseurs à la fin de la vie du Fonds.

Si une Entreprise Eligible dans laquelle le Fonds a réalisé un investissement éligible au Quota ELTIF ne respecte plus, postérieurement à l'investissement du Fonds, les conditions de l'article 11, paragraphe 1, point

b) du Règlement ELTIF, elle continuer d'être prise en compte au titre du Quota ELTIF pendant trois (3) ans au maximum suivant la date à laquelle l'Entreprise Eligible a cessé de respecter les conditions susvisées.

En tout état de cause, le Fonds sera tenu de respecter sa stratégie d'investissement telle que définie à l'article 3.1.

4.2. Les ratios règlementaires

4.2.1. Les ratios de division des risques

Conformément à l'article R. 214-36, II du CMF, l'actif du Fonds peut être employé à :

- (a) dix pour cent (10%) au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt pour cent (20%) en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre des titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers dans les conditions prévues à l'article R. 214-37, 3° du CMF),
- (b) trente-cinq pour cent (35%) en actions ou parts d'un même OPCVM ou d'un même FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre II du CMF (à savoir, les fonds d'investissement à vocation générale, les FCPR, les fonds communs de placement dans l'innovation, les fonds d'investissement de proximité et les fonds de fonds alternatifs),
- (c) trente-cinq pour cent (35%) dans un même FIA du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre II du CMF (à savoir, les fonds professionnels à vocation générale, les fonds professionnels de capital investissement, les fonds professionnels spécialisés et les sociétés de libre partenariat) ou d'une même société à capital-risque (SCR),
- (d) dix pour cent (10%) en titres ou droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 constituée dans un pays français ou étranger (une « **Entité Etrangère** ») ne relevant pas des paragraphes (b) et (c) ci-dessus.

Les ratios de division des risques visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de la Date de Constitution du Fonds.

Le Fonds sera également tenu de respecter les ratios de diversification des risques définis à l'article 13 du Règlement ELTIF. Ces derniers devront être respectés dans les cinq (5) ans suivant la date d'agrément du Fonds en tant qu'ELTIF et ce jusqu'au début des opérations de liquidation du Fonds.

4.2.2. Les ratios d'emprise

Par ailleurs, et conformément à l'article R. 214-39 du CMF, le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir :

- plus de quarante pour cent (40%) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement sous réserve de certaines conditions exposées à l'article R. 214-39 du CMF susvisé ;
- plus de quarante pour cent (40%) du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée aux paragraphes (b), (c) et (d) de l'article 4.2.1 ci-dessus.

Le Fonds sera également tenu de respecter les ratios d'emprise définis à l'article 15 du Règlement ELTIF.

Les ratios d'emprise visés au présent article (y compris ceux définis par le Règlement ELTIF) doivent être respectés à tout moment.

ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES

5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

5.1.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère actuellement les FCPI, FIP et FCPR listés en Annexe 1 du présent Règlement. La Société de Gestion gère également d'autres fonds, quelle que soit leur forme, notamment dédiés à des investisseurs professionnels et institutionnels.

D'une manière générale, les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds et les autres véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ayant le même type de stratégie d'investissement (ensemble, les « **Véhicules Gérés** ») afin de permettre à chacun de ces Véhicules Gérés de respecter ses contraintes contractuelles, légales, réglementaires et fiscales de ratios ou de quotas.

Si un dossier d'investissement dans une société est affecté au Fonds et à un ou plusieurs Véhicule(s) Géré(s) en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre le Fonds et le ou les Véhicule(s) Géré(s) concerné(s) en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et/ou de leurs contraintes légales, réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

A la date d'agrément du Fonds, il est notamment anticipé que le Fonds co-investisse pour la partie de son actif investi en titres non cotés avec tout fonds de la gamme Eurazeo Growth Fund.

Les règles ici exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

5.1.2. Co-investissement du Fonds au même moment avec d'autres Véhicules Gérés ou avec des entreprises liées à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du CMF (les « Entreprises Liées »)

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres Véhicules Gérés ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

5.1.3. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle un ou plusieurs Véhicule(s) Géré(s) ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux (2) experts indépendants, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

5.1.4. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou

prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de Gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5.1.2 ci-dessus.

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de tout autre organe ou comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

5.1.5. Transfert de participations

(i) Transferts de participations hors hypothèse de portage

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations d'entreprises ou de holdings (détenues depuis moins de douze (12) mois) entre le Fonds et un Véhicule Géré ou une Entreprise Liée au sens de l'article R. 214-43 du CMF à la Société de Gestion, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts. En tout état de cause, les transferts ne pourront être réalisés que dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur à la date du transfert et conformément aux « dispositions » du Règlement de Déontologie.

(ii) Cas particulier du portage

Le Fonds ne pourra pas réaliser des opérations de portage (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie) au profit d'une Entreprise Liée ou d'un Véhicule Géré mais pourra être le bénéficiaire d'une opération de portage réalisée par une Entreprise Liée ou un Véhicule Géré, auquel cas l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la rémunération de leur portage seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts.

5.2. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés ou aux fonds d'investissement dans lesquels le Fonds sera investi.

Si elle dérogeait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles ou des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans l'entité concernée, appréciés au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 23.1. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés ou des fonds dans lesquels il est envisagé qu'il investisse.

En tout état de cause, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros, hors taxes, au profit du Fonds ou au profit d'une société ou d'un fonds d'investissement dans laquelle/lequel le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique ou morale qui lui est liée.

5.3. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourrait recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seraient versés directement au Fonds.

TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net du Fonds.

6.1. Information juridique

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques régi par l'article L. 214-28 du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les porteurs de parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'ARTICLE 32.

Il est généralement admis que (i) concernant les éventuels investissements du Fonds en dehors de l'Union Européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ses investissements reconnaîtront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions relatives à un investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et, (ii) que concernant les investissements du Fonds au sein de l'Union Européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CEE) Nr 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de conventions concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les porteurs de parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les investisseurs de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des porteurs de parts d'une même catégorie. Au sein d'une même catégorie de parts, aucun porteur de parts ne reçoit de traitement préférentiel ou d'avantage économique particulier.

La forme juridique du Fonds ne donne pas lieu à une responsabilité supplémentaire pour les porteurs de parts et ne nécessite pas d'autre engagement de leur part, en plus du capital initialement souscrit.

6.2. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans le compte-titres tenu par l'établissement teneur de compte ou dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire (ou ses délégataires éventuels). Les parts A tenues en administré et les parts E pourront faire l'objet d'une admission via Euroclear France.

L'inscription des parts comprend, pour le porteur de parts personne physique, son nom, son prénom, ses date et lieu de naissance, son domicile fiscal et, pour le porteur de parts personne morale, sa dénomination sociale, son siège social et son domicile fiscal.

L'inscription des parts comprend également la mention du numéro d'identification attribué par le Dépositaire et de la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur de parts considéré ainsi que, le cas échéant, pour les parts A, B, E et F, souscrites ou acquises par des résidents fiscaux français, ses engagements de conservation pendant au moins cinq (5) années suivant celle au cours de laquelle il a souscrit ou acquis lesdites parts.

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours par ledit porteur de

parts du Fonds à l'établissement teneur de comptes-titres qui en informera aussitôt la Société de Gestion, ou, en l'absence d'inscription des parts en comptes-titres, au Dépositaire qui en informera aussitôt la Société de Gestion.

Le Dépositaire tient le registre par délégation de la Société de Gestion. Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts (arrondies le cas échéant à la fraction inférieure ou supérieure, conformément à la méthode de l'arrondi commercial préconisée par l'AFTI). Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.3. Catégories de parts

Les investisseurs dans le Fonds sont titulaires de parts qui leur confèrent notamment des droits sur l'actif du Fonds et les distributions réalisées par le Fonds.

Ces droits sont représentés par des parts de quatre (4) catégories différentes, conférant aux porteurs de parts des droits différents :

- les parts de catégorie A ;
- les parts de catégorie E ;
- les parts de catégorie F ;
- les parts de catégorie B, représentant les parts de carried interest.

La différence entre les différentes catégories de parts est destinée notamment à refléter les catégories d'investisseurs auxquels elles sont destinées et les différences en termes de droits financiers (commission de gestion et droits sur les produits et plus-values du Fonds).

Les parts A ont vocation à être souscrites par tout investisseur prenant un engagement de souscription initial d'au moins dix mille euros (10.000 €), hors droits d'entrée. Les parts A peuvent être souscrites notamment par des investisseurs personnes morales ayant cédé les titres qui leur ont été apportés par leurs associés contrôlant personnes physiques résidents fiscaux français et qui souhaitent réinvestir au moins soixante pour cent (60%) du montant du produit de cette cession dans les conditions prévues par l'article 150-0 B ter, I 2° d) du CGI aux fins de maintenir le report d'imposition des plus-values dont les associés ont bénéficié lors de l'apport des titres. Elles supportent une commission de gestion et le carried interest comme plus amplement détaillé à l'article 6.5. Les parts A ont les mêmes droits que les parts E sous réserve qu'elles supportent une Commission de Gestion A différente de la Commission de Gestion E.

Les **parts E** ont vocation à être souscrites, directement ou indirectement, par tout fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier ainsi que par tout investisseur prenant un engagement de souscription initial d'au moins cinq cent mille d'euros (500.000 €) et souscrivant (i) sans distributeur ou (ii) via un réseau de distributeurs ne facturant pas de frais de commercialisation. Elles supportent une commission de gestion et le carried interest comme plus amplement détaillé à l'article 6.5. Les parts E ont les mêmes droits que les parts A sous réserve qu'elles supportent une Commission de Gestion E différente de la Commission de Gestion A.

Les parts F ont vocation à être souscrites, directement ou indirectement, par les dirigeants et salariés de la Société de Gestion et les dirigeants et salariés des affiliées de la Société de Gestion, prenant un engagement de souscription initial d'au moins mille euros (1.000 €), hors droits d'entrée. Les parts F ne supportent ni carried interest, ni commission de gestion comme plus amplement détaillé à l'article 6.5.

Les parts B ont vocation à être souscrites par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés (y compris au travers de tout véhicule d'investissement à vocation patrimoniale), leurs ayants-droits, les personnes morales

contrôlant ou contrôlées par, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la Société de Gestion, les personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds, et toutes autres personnes physiques désignées par la Société de Gestion. Les parts B sont des parts dites de carried interest et ne supportent pas de commission de gestion comme plus amplement détaillé à l'article 6.5.

En tout état de cause, aucune personne physique (i) agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie n'est autorisée à posséder plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds et (ii) porteur de parts du Fonds, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne peuvent détenir ensemble directement ou indirectement plus de vingt-cinq pour cent (25%) des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou ne peuvent avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres.

6.4. Nombre et valeur des parts

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

La valeur nominale d'origine de la part A est de cent euros (100 €) (hors droits d'entrée éventuels).

La valeur nominale d'origine de la part E est de cent euros (100 €).

La valeur nominale d'origine de la part F est de cent euros (100 €) (hors droits d'entrée éventuels). Les parts F ne pourront pas représenter plus d'un pour cent (1%) du Montant Total des Souscriptions (en ce compris le Montant Total des Souscriptions F) dans le Fonds au Dernier Jour de Souscription.

La valeur nominale d'origine de la part B est de cent euros (100 €). Les parts B représenteront à tout moment, y compris pendant la Période de Souscription, un montant au moins égal à un pour cent (1%) du Montant Total des Souscriptions (Parts A, B, E et F) reçues par le Fonds (en ce compris le Montant Total des Souscriptions B).

6.5. Droits attachés aux catégories de parts

6.5.1. Droits de chacune des catégories de parts

- **Parts A**

Les parts A donnent droit :

- au remboursement de leur Apport (hors droits d'entrée éventuels), et
- au Hurdle A, et
- à un montant égal à :
 - quatre-vingt pour cent (80%) du solde des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, retenu à proportion du montant du MTS A+E+B par rapport au Montant Total des Souscriptions,
 - diminué de la Commission de Gestion A.

- **Parts E**

Les parts E donnent droit :

- au remboursement de leur Apport, et
- au Hurdle E, et
- à un montant égal à :
 - quatre-vingt pour cent (80%) du solde des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, retenu à proportion du montant du MTS A+E+B par rapport au Montant Total des Souscriptions,
 - diminué de la Commission de Gestion E.

- **Parts F**

Les parts F donnent droit :

- au remboursement de leur Apport (hors droits d'entrée éventuels), et
- à un montant égal à cent pour cent (100%) des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, retenu à proportion du Montant Total des Souscriptions F par rapport au Montant Total des Souscriptions.

- **Parts B**

Les parts B donnent droit :

- au remboursement de leur Apport, et
- au Catch Up, et
- à un montant égal à vingt pour cent (20%) du solde des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, retenu à proportion du MTS A+E+B par rapport au Montant Total des Souscriptions.

6.5.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux parts tels que définis à l'article 6.5.1 s'exercent lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine (avoirs ou revenus distribuables), selon l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu, *pari passu*, les parts A, B, E et F jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant de leur Apport (hors droits d'entrée éventuels) ;
- en second lieu, le solde des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds est réparti *pari passu*, comme suit :
 - en faveur des parts F, à proportion du Montant Total des Souscriptions F par rapport au Montant Total des Souscriptions ;
 - en faveur des parts A, des parts E et des parts B, à proportion du MTS A+E+B par rapport au Montant Total des Souscriptions, étant précisé que cette fraction des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds est réparti entre les parts A, les parts E et les parts B, comme suit :
 - *pari passu*, en faveur (a) des parts A jusqu'à ce qu'elles aient reçu le Hurdle A et (b) des parts E jusqu'à ce qu'elles aient reçu le Hurdle E;
 - en faveur des parts B jusqu'à ce qu'elles aient reçu le Catch Up ;
 - en dernier lieu, le solde, s'il existe, est réparti, *pari passu*, entre les parts A, les parts E et les parts B à hauteur :
 - de quatre-vingt pour cent (80%) dudit solde (x) pour les parts A, retenu à hauteur du Prorata A, en tenant compte de la Commission de Gestion A, et (y) pour les parts E, retenu à hauteur du Prorata E, en tenant compte de la Commission de Gestion E ;
 - de vingt pour cent (20%) dudit solde pour les Parts B.

Au sein de chaque catégorie de parts, les distributions sont réparties entre les porteurs de parts d'une même catégorie au prorata du nombre de parts de cette catégorie détenue.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux Parts B (y compris celles visées au a) ci-dessus) ne pourront intervenir (i) qu'à compter d'un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Constitution et (i) qu'après remboursement des apports effectivement libérés au titre des parts A, E et F.

A cet effet, les montants revenant aux Parts B au titre du présent article seront inscrits sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire et bloqués pendant la période restant à courir.

6.5.3. Blocage concernant les distributions et réinvestissement dans le Fonds

Nonobstant toute stipulation contraire du Règlement, la Société de Gestion, n'effectuera aucune distribution aux investisseurs au titre de leurs parts A, parts E, parts F et/ou parts B, pendant une période de cinq (5) ans

suyant le Dernier Jour de Souscription (la « **Période de Blocage des Distributions** »). Pendant la Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion ne distribuera pas ces sommes ou valeurs au titre des parts A, parts E, parts F et/ou parts B mais les conservera (y compris pour les besoins d'investissements futurs du Fonds) ou, le cas échéant, sous réserve des règles fiscales applicables, réinvestira ces sommes ou valeurs immédiatement dans le Fonds, pour le compte des investisseurs par voie d'affectation sur un compte de tiers (investi à la discrétion de la Société de Gestion dans des dépôts à terme ou autre support sécurisé).

6.5.4. Réserve Fiscale concernant les porteurs de parts B éligibles

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective (i) avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la Constitution du Fonds et (ii) qu'après remboursement du Fonds des apports effectivement libérés au titre des parts A, E et F du Fonds. Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts de catégorie B pourraient ouvrir droit avant, seront affectées à un compte de réserve (la « **Réserve Fiscale** ») lors de l'établissement de l'Actif Net du Fonds.

A l'expiration du délai de cinq (5) ans courant à compter de la Constitution du Fonds (et sous réserve du remboursement par le Fonds des apports effectivement libérés au titre des parts A, E et F du Fonds), la Société de Gestion pourra librement décider de procéder à la distribution de cette Réserve Fiscale ainsi que tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de cette Réserve Fiscale, net de tout frais et dépenses en relation avec cette Réserve Fiscale. Cette distribution sera réalisée à proportion du nombre de parts B détenues par chacun des porteurs de parts B, dans le respect de l'ordre de priorité tel que décrit à l'article 6.5.2.

Les sommes affectées à la Réserve Fiscale seront comptabilisées au poste « Provision pour Boni de Liquidation » et investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme, ou des dépôts à terme.

ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 €). Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (mutations du Fonds telles que la fusion, la scission, la dissolution).

ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans, à compter de la Date de Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du Règlement.

La Société de Gestion pourra toutefois décider de proroger la durée de vie du Fonds, pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune, notamment si cela est nécessaire pour terminer de céder les actifs du Fonds ou si la clôture des opérations de liquidation n'est pas possible compte tenu (i) des engagements pris par le Fonds (tels que des engagements hors bilan ou des créances détenues par le Fonds) ou (ii) des litiges éventuels en cours, ou pour tout autre motif qui serait dans l'intérêt des porteurs de parts.

Toute prorogation sera portée à la connaissance du Dépositaire.

ARTICLE 9. COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1. Période de souscription et prix de souscription des parts

Les parts du Fonds peuvent être souscrites à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF et ce pendant une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2026 (inclus) au plus tard (ci-après la « **Période de Souscription** »).

Les porteurs de parts qui ont souscrit des parts peuvent annuler leur souscription et dans ce cadre, obtenir la restitution intégrale du montant de leur souscription libérée augmentée des droits d'entrée, sans pénalité, à la condition de notifier la Société de Gestion de leur demande, pendant la Période de Souscription du Fonds, par email à l'adresse suivante : clientservices.wealth@eurazeo.com. En tout état de cause, la demande des porteurs de parts ne sera prise en compte que si elle a été envoyée (le cachet de la poste faisant foi) dans les

deux (2) semaines après la date de leur souscription des parts du Fonds.

La Société de Gestion aura la faculté de suspendre ou clore à tout moment par anticipation la Période de Souscription des parts. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion doit informer les réseaux de distributions du Fonds avec un préavis d'au moins un (1) mois.

Jusqu'à la Date de Constitution du Fonds, les parts sont souscrites à leur valeur nominale (augmentée des éventuels droits d'entrée). A compter du lendemain de la Date de Constitution du Fonds, et jusqu'à la fin de la Période de Souscription, les parts sont souscrites à la valeur la plus élevée entre :

- leur valeur nominale, et
- la prochaine Valeur Liquidative mensuelle, augmentée des éventuels droits d'entrée.

A cet effet, à compter du lendemain de la Date de Constitution du Fonds, les demandes de souscription seront centralisées le dernier jour de chaque mois (ou le dernier jour ouvré précédent si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié en France) (la « **Date de Centralisation des Souscriptions** »). Pour être centralisées au cours d'une période de centralisation mensuelle donnée, les demandes de souscription devront avoir été reçues par la Société de Gestion par lettre, par voie électronique (et notamment, s'agissant des souscriptions au nominatif pur, par le biais de la plateforme de souscription mise à disposition par la Société de Gestion), ou par remise en mains propres au plus tard à la Date de Centralisation des Souscriptions à 12h (heure de Paris). Chaque demande de souscription devra se faire en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion.

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts (arrondies le cas échéant à la fraction inférieure).

Les demandes de souscription centralisées au cours d'une période de centralisation donnée donneront lieu à l'émission de nouvelles parts (ou de fractions de parts) de la catégorie concernée.

A l'exclusion des souscriptions reçues jusqu'à la Date de Constitution du Fonds, le souscripteur investit un montant déterminé en euros :

- **Si à la Date de Centralisation des Souscriptions, la Valeur Liquidative est plus élevée que la valeur nominale des parts souscrites**, ce montant en euros, déduction faite des éventuels droits d'entrée, sera ensuite divisé par la Valeur Liquidative existant à la Date de Centralisation des Souscriptions applicable et le résultat déterminera le nombre de parts ou de fractions de parts ainsi souscrites. Ainsi, à titre d'exemple, si la Valeur Liquidative des parts de catégorie A en date du 30 juin 2025 est égale à cent trois euros (103 €) (pour mémoire la valeur nominale d'une part de catégorie A est de cent euros (100 €)), alors le souscripteur, qui signe et adresse un bulletin de souscription en date du 14 juin 2025 au titre duquel il investit cinq cent mille euros (500.000 €) (hors droits d'entrée éventuels), verra ses parts centralisées le 30 juin 2025, et se verra donc remettre quatre mille huit cent cinquante-quatre virgule trois cent soixante-neuf (4.854,369) parts A correspondant au montant de son investissement soit cinq cent mille euros (500.000 €) divisé par la Valeur Liquidative de la part A (cent trois euros (103 €) la part) au jour de la Date de des Centralisation des Souscriptions applicable (soit le 30 juin 2025).
- **Si à la Date de Centralisation des Souscriptions, la Valeur Liquidative est moins élevée que la valeur nominale des parts souscrites**, ce montant en euros, déduction faite des éventuels droits d'entrée, sera ensuite divisé par la valeur nominale de la part et le résultat déterminera le nombre de parts ou de fractions de parts ainsi souscrites. Ainsi, à titre d'exemple, si la Valeur Liquidative des parts de catégorie A en date du 30 juin 2025 est égale à quatre-vingt-dix-sept euros (97 €) (pour mémoire la valeur nominale d'une part de catégorie A est de cent euros (100 €)), alors le souscripteur, qui signe et adresse un bulletin de souscription en date du 14 juin 2025 au titre duquel il investit cinq cent mille euros (500.000 €) euros (hors droits d'entrée éventuels), verra ses parts centralisées le 30 juin 2025, et se verra donc remettre cinq mille (5.000) parts A correspondant au montant de son investissement, soit cinq cent mille euros (500.000 €) divisé par la valeur nominale de la part A (cent euros (100 €) la part).

Le cas échéant, le nombre de parts pourra être arrondi à la fraction inférieure ou supérieure conformément à la méthode de l'arrondi commercial préconisée par l'AFTI.

Le délai de livraison des parts (sous réserve de l'encaissement du montant correspondant à la souscription,

augmenté des droits d'entrée éventuels) par le Dépositaire est, de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de la Date de Centralisation des Souscriptions. La jouissance des parts commence au jour de la livraison des dites parts.

Les demandes de souscription ainsi réalisées peuvent donner droit au paiement par le souscripteur à un droit d'entrée maximum de quatre pour cent (4%) net de taxe du montant de sa souscription en parts A, en sus du montant de sa souscription en parts A ou, selon le cas, à un droit d'entrée maximum de trois pour cent (3%) net de taxe du montant de sa souscriptions e, parts F, en sus du montant de la souscription en parts F. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds. Les parts E et B ne supportent pas de droits d'entrée.

La Société de Gestion a la faculté de refuser toute demande de souscription de parts notamment si elle ne dispose pas des éléments et/ou informations suffisants lui permettant de respecter ses obligations en matière de connaissance client et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription

Les parts sont intégralement libérées en numéraire et en une (1) seule fois.

Les porteurs de parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable, par la signature du « bulletin de souscription » dûment complété (et accompagné de ses annexes et pièces justificatives) qui leur est applicable et fourni par la Société de Gestion.

Les parts sont émises sous réserve de la libération intégrale des souscriptions.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le souscripteur (en ce y compris mandat de prélèvement SEPA) ou d'un virement. Pour éviter toute ambiguïté, les souscriptions par chèque ne sont pas autorisées.

Pour toute souscription de parts A, un droit d'entrée maximum de quatre pour cent (4%) net de taxe du montant de la souscription pourra être perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à la commercialisation des parts du Fonds. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Pour toute souscription de parts F, un droit d'entrée maximum de trois pour cent (3%) net de taxe du montant de la souscription pourra être perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à la commercialisation des parts du Fonds. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Aucun droit d'entrée ne sera perçu lors de la souscription de parts B et les parts E.

ARTICLE 10. TRANSPARENCE FISCALE

10.1. Règles spécifiques FATCA

- « **FATCA** » désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ;
- « **Code US** » désigne le United States Internal Revenue Code of 1986 ;

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de parts est informé et donne à cet effet, son autorisation, s'il est identifié en qualité de « US Person » tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, à ce que certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, solde ou valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, etc.) soient divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec l'administration fiscale américaine (U.S Internal Revenue Service).

10.2. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014

(« **Directive DAC 2** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds et à l'administrateur des titres de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale des porteurs de parts.

En outre, si la résidence fiscale du porteur de parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds ou l'administrateur des titres peuvent être amenés, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux porteurs de parts à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Dans l'éventualité d'une modification impactant le contenu des informations fournies, l'investisseur devra en informer immédiatement le Fonds ou la Société de Gestion.

10.3. Règles spécifiques à la procédure L. 102 AG du Livre des Procédures Fiscales

Le Fonds est soumis aux règles prévues à l'article 56 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 selon lequel la Société de Gestion et le Fonds transmettent annuellement à l'administration fiscale française la liste des titulaires de compte « récalcitrants » c'est à dire n'ayant pas remis les informations relatives à la résidence fiscale et au numéro d'identification fiscale, après la seconde demande.

Dans l'éventualité d'une modification impactant le contenu des informations fournies, l'investisseur devra en informer immédiatement le Fonds ou la Société de Gestion.

10.4. Règles spécifiques à Directive DAC 6

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourrait être tenue de réaliser une déclaration auprès de l'administration fiscale française ou de toute autre autorité fiscale compétente en application de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, telle que transposée aux articles 1649 AD à 1649 AH du CGI (« **DAC 6** »). A cet effet, et nonobstant toute disposition contraire du Règlement, la Société de Gestion pourrait être amenée, pour le compte du Fonds, à divulguer à l'administration fiscale française ou à toute autre autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des porteurs de parts du Fonds ou tout autre information relative au Fonds et aux porteurs de parts.

ARTICLE 11. RACHAT DES PARTS

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts avant le délai prévu à l'article L. 214-28, VII du CMF. Toutefois, ce principe souffre d'une exception prévue à l'ARTICLE 11. .

11.1. Rachats de parts A, E et F dans des circonstances exceptionnelles

Les porteurs de parts A, E et F du Fonds personnes physiques résidents en France pourront demander le rachat de leurs parts par le Fonds à tout moment avant la mise en pré-liquidation et en liquidation du Fonds, si cette demande est motivée par l'un des événements suivants, pour autant que l'évènement soit postérieur à la souscription par l'investisseur de ses parts :

- invalidité du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- décès du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire soumis à une imposition commune.

La demande de rachat et la survenance de l'un des évènements de force majeure mentionnés ci-dessus,

doivent avoir un lien de causalité direct.

Les demandes de rachat motivées par l'un des évènements listés ci-dessus sont centralisées de manière mensuelle pendant la Période de Souscription, puis trimestrielle. Pour être centralisées au cours d'une période de centralisation mensuelle ou trimestrielle, ces demandes de rachat devront avoir été reçues par la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par e-mail ou au travers de la plateforme (mise à disposition des porteurs de parts) au plus tard le dernier jour dudit mois ou dudit trimestre à 12h (heure de Paris) ou le jour ouvré précédent à 12h (heure de Paris) si le dernier jour n'est pas un jour ouvré (la « **Date de Demande de Rachat Exceptionnel** »). Chaque demande de rachat devra se faire en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion accompagné du justificatif de la survenance de l'un des évènements ci-dessus de nature à prouver que l'évènement a eu lieu dans les six (6) mois précédant la Date de Demande de Rachat Exceptionnel.

Les demandes de rachat de parts réalisées sur le fondement du présent ARTICLE 11. seront exécutées sur la base du Prix de Rachat de la catégorie de parts concernée conformément à ce qui figure à l'article 11.2 ci-dessous.

Il est néanmoins rappelé que les régimes de faveur dont peuvent bénéficier les porteurs de parts A, E et F selon le régime fiscal actuel, et qui sont décrits dans la Note Fiscale du Fonds établie à la date d'agrément du présent Fonds par l'AMF, sont conditionnés à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période de cinq (5) ans au moins suivant la date de souscription des parts. Une demande de rachat au cours de cette période de cinq (5) ans pourrait donc être de nature à faire perdre le bénéfice des régimes susmentionnés sur les distributions reçues du Fonds et les plus-values de cession de parts du Fonds.

Les porteurs de parts B ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant toute la durée du Fonds.

11.2. Paiement des parts rachetées

Dans le cadre de la gestion de ses fonds, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des liquidités. Cette politique de gestion des liquidités est conforme à :

- la stratégie d'investissement du Fonds ;
- au profil de liquidité à court/moyen/long terme, notamment du fait de l'incidence des opérations d'investissement et de désinvestissement (sortie en bourse, lock up, cession industrielle, etc.) ;
- la politique de remboursement du Fonds (remploi des sommes pour respecter les ratios d'investissement, liquidation des actifs au terme du Fonds, etc.) afin que le Fonds soit en mesure de rembourser ses porteurs selon le principe d'égalité de traitement entre porteurs de parts d'une même catégorie.

Le suivi des liquidités du Fonds est effectué quotidiennement par rapprochement des besoins de trésorerie avec les liquidités disponibles du Fonds (*cash* en banque et OPC en portefeuille). Les rachats sont exclusivement effectués en numéraire.

Le prix affecté au rachat des parts A et E est calculé sur la base de la prochaine Valeur Liquidative mensuelle ou trimestrielle suivant la Date de Demande de Rachat Exceptionnel (selon que la Date de Demande de Rachat Exceptionnel est comprise dans la Période de Souscription ou postérieure à cette dernière) (ci-après, le « **Prix de Rachat** »).

Il est précisé en toute hypothèse que le calcul de ce prix devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'article 6.5.1.

Le Prix de Rachat est réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum de soixante (60) jours ouvrés suivant la date de publication de la Valeur Liquidative sur la base de laquelle a été calculé le Prix de Rachat correspondant.

Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve de l'accord préalable du (des) distributeur(s) et si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en fait expressément la demande. Dans l'hypothèse où un porteur de parts aurait opté pour un paiement en titres

mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

ARTICLE 12. TRANSFERT DE PARTS

Par transfert de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts (une ou des « **Cession(s)** »).

Les Cessions de parts A et E sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteur à un tiers, sous réserve de l'agrément préalable de la Société de Gestion. Les Cessions de parts B et F sont possibles à tout moment entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.3 sous réserve de l'agrément préalable de la Société de Gestion.

A cette fin, le porteur de parts qui envisage de céder ses parts doit notifier la Société de Gestion de son projet de transfert par lettre recommandée avec accusé de réception, par e-mail ou au travers de la plateforme en ligne mise à disposition par la Société de Gestion, contenant un bulletin d'adhésion, sur le modèle de celui réalisé par la Société de Gestion (le « **Bulletin d'Adhésion** ») permettant notamment à cette dernière de connaître l'identité du cessionnaire envisagé et d'accomplir ses obligations de diligence (la « **Lettre de Notification** »). Le ou les cédants, ainsi que le ou les cessionnaires, s'engagent à répondre à toute demande d'information qui serait formulée à ce titre par la Société de Gestion ou le Dépositaire (y compris au travers la plateforme en ligne mise à disposition par la Société de Gestion).

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts, ni la bonne fin de l'opération.

La Société de Gestion s'engage à donner ou refuser l'agrément dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la Lettre de Notification et du Bulletin d'Adhésion rempli et signé du cédant et du cessionnaire, étant précisé que l'absence de réponse de la Société de Gestion ne vaut pas agrément. Le Dépositaire reporte la Cession de parts sur la liste des porteurs de parts et en informe immédiatement la Société de Gestion. La Société de Gestion a le droit de ne pas agréer le projet de transfert pour tout motif, et notamment pour des raisons de conformité à la réglementation propre au Fonds ou à celle qui lui est applicable, sous réserve de notifier sa décision au cédant avant l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la Lettre de Notification doit être faite conjointement par le ou les nu-proprétaire(s) et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Le régime fiscal applicable aux cessions de parts A, E et F est décrit dans la Note Fiscale du Fonds, non visée par l'AMF, établie à la date d'agrément du présent Fonds par l'AMF, étant précisé qu'aucun régime fiscal de faveur n'est prévu en cas d'acquisition des parts A, E et F.

Les nouveaux investisseurs, dans le cadre d'une Cession de parts, sont soumis aux mêmes obligations que dans le cadre de la souscription en ce qui concerne les réglementations FATCA, CRS et procédure L.102 AG du Livre des Procédures Fiscales, comme prévu à l'ARTICLE 10. sur la transparence fiscale).

ARTICLE 13. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION, ET REPARTITION D'ACTIFS

Compte-tenu de l'obligation des investisseurs de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds conformément à l'article 6.5.3 (*Période de Blocage des Distributions*), les investisseurs demandent à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs qui leur auront été distribuées par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la Période de Blocage des Distributions. Cette demande est matérialisée dans leur bulletin de souscription. Le réinvestissement sera effectué par voie d'affectation sur un compte tiers conformément aux stipulations de l'article 6.5.3 étant précisé qu'en toutes hypothèses, le réinvestissement est effectué pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Période de Blocage des Distributions.

13.1. Sommes distribuables

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (les « **Revenus Distribuables** »),

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatée au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (les « **Plus-Values Distribuables** »).

Le Revenu Distribuable du Fonds et les Plus-Values Distribuables sont calculés à chaque Date Comptable (tel que ce terme est défini dans la section « Définitions – Glossaires » ci-après). Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Fonds générerait des Sommes Distribuables, la Société de Gestion les capitalisera pendant toute la Période de Blocage des Distributions.

Au-delà de la Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion pourra capitaliser tout ou partie des Sommes Distribuables pour les intégrer à l'Actif du Fonds, ou pourra décider de les distribuer conformément à l'article 6.5.2 (sous réserve de l'article 6.5.4 pour les parts B). Toutes les distributions de Sommes Distribuables auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un exercice comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet exercice comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces parts.

13.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts

Les distributions réalisées à l'issue de la Période de Blocage des Distributions le seront conformément aux stipulations de l'article 6.5.2 (et sous réserve de l'article 6.5.4 pour les parts B).

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes, dès lors qu'elles sont réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.5.2.

13.3. Répartition d'actifs

Compte-tenu de l'obligation des investisseurs de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds conformément à l'article 6.5.3 (*Période de Blocage des Distributions*), les investisseurs demandent à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs qui leur auront été distribuées par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles et ne soient pas distribuées pendant la Période de Blocage des Distributions, sauf à répondre aux demandes de rachat de parts dans les conditions de l'ARTICLE 11. du présent Règlement.

A l'issue de cette Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds sous les mêmes conditions et modalités que prévues aux articles 13.1 et 13.2.

Cette répartition d'actifs pourra être effectuée par voie de distribution sans annulation de parts ou par voie de rachat de parts (y compris de rachat partiel).

Les sommes ou titres ainsi distribués doivent l'être conformément aux principes énoncés à l'article 6.5.2. Ces sommes ou titres distribués sont affectés en priorité à l'amortissement des parts du Fonds.

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs et/ou autres produits pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de

Gestion ainsi que, le cas échéant, pour répondre aux demandes de rachat de parts dans les conditions de l'ARTICLE 11. du Règlement.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient aux parts A, aux parts E et aux parts F (ensemble et en toutes hypothèses à la même date), d'une part, ou aux parts B, d'autre part.

Toute distribution fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 16.3.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux Comptes sur les distributions opérées au profit des parts B.

Les Répartitions d'Avoirs seront effectuées en espèces ou en titres cotés. Dans ce dernier cas, (i) aucune disposition ou clause particulière ne devra limiter la libre cessibilité des titres concernés et (ii) tous les porteurs de parts devront avoir le choix entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Dans l'hypothèse où un porteur de parts aurait opté pour une distribution en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement sur la base, du Prix de Rachat.

ARTICLE 14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Règles de valorisation

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des parts de catégorie A, B, E et F prévu à l'article 14.2, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds selon la périodicité indiquée au même article 14.2.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, sous réserve de certaines options, par l'*International Private Equity Venture Valuation Board* (IPEV) et approuvés par Invest Europe conformément à la réglementation comptable applicable au Fonds et en vigueur à la date de valorisation.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide (*IPEV Valuation Guidelines*) ou en cas de mesures dérogatoires ou encore de recommandations émises par des associations professionnelles, la Société de Gestion pourra ainsi modifier les méthodes et les critères d'évaluation. Dans ce cas, elle s'engage à mentionner les évolutions apportées dans son rapport annuel de gestion aux porteurs de parts.

L'évaluation de l'Actif Net du Fonds est certifiée deux (2) fois par an par le Commissaire aux Comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion, au 30 juin et à la clôture de l'exercice comptable de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

La Société de Gestion pourra également adopter tout autre référentiel de valorisation conforme aux normes comptables françaises qui lui semblerait plus approprié, pour autant toutefois que la valorisation soit toujours en conformité avec les standards de valorisation approuvés par Invest Europe.

Pour plus de détails sur les règles d'évaluation des instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds, veuillez-vous référer à l'Annexe 2 du présent Règlement.

14.2. La Valeur Liquidative des parts

Les Valeurs Liquidatives des parts A, B, E et F sont établies sur une base mensuelle, le dernier jour ouvré de chaque mois, pendant toute la Période de Souscription du Fonds, puis sur une base trimestrielle, le dernier jour ouvré de chaque trimestre civil (à savoir donc en principe les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre ou le jour ouvré précédent si les jours ci-avant listés ne sont pas des jours ouvrés). Seules les Valeurs Liquidatives établies le dernier jour de chaque semestre (à savoir donc en principe le 30 juin et le 31 décembre ou le jour ouvré précédent si ces jours ne sont pas des jours ouvrés) sont certifiées par le

Commissaire aux Comptes du Fonds.

Nonobstant toute stipulation contraire, elles doivent en toutes hypothèses tenir compte des règles de répartition des droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'article 6.5 du Règlement.

Les Valeurs Liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande dans les huit (8) jours de leur demande et à l'AMF. Elles sont également disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ([Eurazeo - Espace particuliers](#)).

La Société de Gestion peut établir des Valeurs Liquidatives plus fréquemment notamment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds ou des rachats.

La Valeur Liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'Actif Net du Fonds attribué à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le 1^{er} exercice comptable débutera le jour de la Constitution et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1. Rapport de gestion semestriel

Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du CMF, la Société de Gestion établit un rapport semestriel détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
 - o les titres financiers éligibles mentionnés à L. 214-28 du CMF,
 - o les avoirs bancaires,
 - o les autres actifs détenus par le Fonds,
 - o le total des actifs détenus par le Fonds,
 - o le passif,
 - o la Valeur Liquidative des parts A, B, E et F,
- le nombre de parts en circulation,
- la valeur nette d'inventaire par part,
- la composition du portefeuille, et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide,
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds,
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport de gestion semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la

fin du premier (1er) semestre et est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.eurazeo.com/>). Le rapport de gestion relatif au deuxième (2^{ème}) semestre est inclus dans le rapport annuel et établi dans les mêmes conditions que celui-ci.

16.2. Composition de l'Actif Net

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire attesté par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux Comptes.

La composition de l'Actif Net du Fonds est établie par la Société de Gestion dans un délai de six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, sous le contrôle du Dépositaire (et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du Commissaire aux Comptes).

Ce document est mis à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre et détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers,
- l'actif net,
- le nombre de parts en circulation,
- la Valeur Liquidative des parts A, B, E et F et
- les engagements hors bilan.

16.3. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met gratuitement à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.eurazeo.com/>) soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

Le rapport annuel comprend notamment les informations suivantes :

- les documents de synthèse définis par le plan comptable et certifiés par le Commissaire aux Comptes, à savoir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe ;
- tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 33 de l'instruction AMF 2011-22, à savoir notamment tout changement sur l'orientation de gestion, sur les conditions relatives au rachat de parts, sur les règles de valorisation ;
- un rapport de gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé ;
- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la Société de Gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le Fonds ; et
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la Société de Gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risques du Fonds.

Le rapport de gestion du Fonds comporte notamment les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif (incluant des informations sur les juridictions où les actifs du Fonds sont situés) ;

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion telle que définie à l'ARTICLE 3. ;
- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion ;
- un compte rendu sur les co-investissements et transferts réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'ARTICLE 5. ;
- les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage perçus par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés ou des fonds dans lesquels le Fonds est investi ;
- la nature et le montant global par catégorie des frais de fonctionnement visés à l'ARTICLE 23. ;
- un compte-rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille,
- la politique en matière de vote de la Société de Gestion ;
- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le Règlement.

Le rapport délivré par le Commissaire aux Comptes et, le cas échéant, ses réserves, sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

La Société de Gestion informe également les porteurs de parts du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Les informations relatives aux rémunérations figureront dans la politique de rémunération de la Société de Gestion dont un extrait est disponible sur son site internet.

L'ensemble de l'information aux porteurs de parts sera disponible en français et anglais. Les porteurs de parts, en souscrivant des parts du Fonds, reconnaissent et acceptent par avance de recevoir les documents en français (pour les porteurs de parts résidents en France) ou en anglais (pour les porteurs de parts résidents hors de France).

Si un porteur de parts du Fonds en fait la demande, la Société de Gestion fournit des informations supplémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'actifs.

Conformément au Règlement ELTIF, un exemplaire sur papier du rapport annuel pourra être fourni sans frais aux investisseurs de détail qui le demandent. De plus, le Règlement du Fonds ainsi que le dernier rapport annuel publié sont fournis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

16.4. Confidentialité

Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles et ne devront pas être divulguées, ce à quoi chaque

investisseur s'engage, à moins :

- que la Société de Gestion n'ait donné préalablement son consentement par écrit à cet égard, ou
- que la loi, une décision de justice ou la réglementation applicable ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'un porteur de part, mais seulement en vue de l'exécution par ce porteur de parts de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de son investissement dans le Fonds et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement ou une obligation légale de confidentialité similaire, ce dont ledit investisseur se porte fort, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites par une entreprise d'assurance dans le cadre de rapports périodiques effectués au bénéfice de ses clients ayant ouvert un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation et pour les besoins duquel l'entreprise d'assurance a souscrit aux parts du Fonds.

TITRE III LES ACTEURS

ARTICLE 17. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion est Eurazeo Global Investor, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 64-66 rue Pierre Charron, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624, agréée par l'AMF sous le numéro GP 97117 en qualité de société de gestion de portefeuille.

La Société de Gestion est responsable des informations contenues dans le Règlement et atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans celui-ci sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à la stratégie d'investissement définie à l'ARTICLE 3. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de ladite stratégie d'investissement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. En application de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Enfin, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

ARTICLE 18. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS Bank (ci-après le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

En application des articles 323-38 et suivants du Règlement général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Ses missions sont les suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds,
- tenir un relevé chronologique des opérations réalisées,

- attester et conserver l'inventaire des actifs du Fonds tel qu'établi par la Société de Gestion à la Date Comptable de chaque exercice,
- s'assurer que le calcul de la Valeur Liquidative des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds,
- exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds,
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

En application des articles 323-23 A et suivants du Règlement général de l'AMF, le Dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres soient inscrits dans ses livres sur des comptes ségrégués ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au Fonds.

ARTICLE 19. LE DELEGATAIRE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à CACEIS FUND ADMINISTRATION (ci-après le « **Déléataire Administratif et Comptable** »).

ARTICLE 20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF (ci-après le « **Commissaire aux Comptes** »). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le premier Commissaire aux Comptes est KPMG, société anonyme, dont le siège social est situé Tour Eqho, 2 avenue Gambetta – 92066 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine,
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées

nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV
FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

ARTICLE 21. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'ARTICLE 11. du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux*	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits prélevés lors de la souscription des parts	0,33% pour les parts A 0,25% pour les parts F 0% pour les parts B et E	Ce taux est un taux maximum annualisé sur 12 ans mais sera prélevé en une seule fois à la souscription.	Montant souscrit par investisseur (hors droits d'entrée) souscrivant des parts A ou des parts F	4% maximum pour les parts A 3% maximum pour les parts F 0% pour les parts B et E	Ce taux est toutes taxes comprises. Il est précisé que les droits d'entrée sont prélevés à la discrétion de la Société de Gestion.	Distributeur
	Droit de sortie	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargé de la commercialisation)	2,17% pour les parts A 1,50% pour les parts E 0% pour les parts B 0% pour les parts F	N/A	Actif net du Fonds	Pour les parts A : 2,50% jusqu'au 30 juillet 2032 puis 1,50% Pour les parts E : 1,50%	Ce taux s'exprime hors taxes.	Gestionnaire
	Dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	Maximum de 40% de la Commission de Gestion A pour les parts A jusqu'au 30 juillet 2032	N/A	Actif net du Fonds		Ce taux s'exprime hors taxes.	Distributeur
	Rémunération du Dépositaire	0,05%	N/A	Actif net du Fonds		Le pourcentage annualisé inclut la gestion du passif facturée selon un barème fixe.	Gestionnaire
	Rémunération du CAC	0,004%	Rémunération annuelle	N/A		Ce taux s'exprime hors taxes.	Gestionnaire

	Rémunération du délégué administratif et comptable	0,005%	Rémunération annuelle	N/A		Ce taux s'exprime hors taxes.	Gestionnaire
	Rémunération au titre de l'administration du Fonds	0,005%	Moyenne annualisée	Actif net du Fonds		Ce taux s'exprime hors taxes.	Gestionnaire
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,027%	Pourcentage annualisé sur la durée de vie du Fonds.	Actif net du Fonds	0,30%	Estimés à 0,30% (hors taxes) sur la durée de vie du Fonds.	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,033%	Moyenne annualisée	Actif net du Fonds		Ce taux s'exprime hors taxes.	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM	0,044%	N/A	Actif net du Fonds		Ce taux s'exprime hors taxes.	Gestionnaire

**Les taux ci-avant reproduits ont été annualisés sur une durée de douze (12) ans.*

NB : il est rappelé que les taux mentionnés ci-dessus sont exprimés en moyenne, annualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses).

ARTICLE 22. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)

Description des principales règles de partage de la plus-value (" <i>carried interest</i> ") dans le Fonds	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage maximum des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	1%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts du Fonds et dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement du nominal des parts A, des parts B, des parts E et des parts F et paiement du Hurdle	Pour plus de détails, cf. article 6.5.2 du Règlement relatif aux droits financiers attachés aux parts A, aux parts B, aux parts E et aux parts F.

ARTICLE 23. FRAIS RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération du Délégué Administratif et Comptable,
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation,
- la rémunération des Commissaires aux Comptes,
- les frais d'administration du Fonds.

23.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit du Fonds, à compter de la Date de Constitution, une commission de gestion annuelle ainsi calculée :

- pour les parts A (la « **Commission de Gestion A** ») :
 - i. jusqu'au 30 juillet 2032 : deux virgule cinquante pour cent (2,50%) hors taxes par an de la quote-part d'actif net allouable aux parts A, telle que déterminée à la date d'établissement de la dernière Valeur Liquidative des parts A précédant la date de calcul de la Commission de Gestion A ;
 - ii. à compter du 31 juillet 2032 : un virgule cinquante pour cent (1,50%) hors taxes de la quote-part d'actif net allouable aux parts A, telle que déterminée à la date d'établissement de la dernière Valeur Liquidative des parts A précédant la date de calcul de la Commission de Gestion A ;
- pour les parts E (la « **Commission de Gestion E** ») : un virgule cinquante pour cent (1,50%) hors taxes

par an, de la quote-part d'actif net allouable aux parts E, telle que déterminée à la date d'établissement de la dernière Valeur Liquidative des parts E précédant la date de calcul de la Commission de Gestion E.

Les parts B et F ne supportent pas la Commission de Gestion.

La Commission de Gestion est calculée le premier jour de chaque trimestre, soit le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Elle est payable dans le mois qui suit sa date de calcul.

Chaque terme de Commission de Gestion inférieur à trois (3) mois sera calculé *pro rata temporis*, et pour la première fois, à la fin du premier trimestre suivant la Date de Constitution, sur une base *pro rata temporis*.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation la Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA dans la mesure où la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre cette Commission de Gestion à la TVA, ce coût serait supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où la Commission de Gestion serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation, la TVA en résultant serait à la charge du Fonds.

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés ou aux fonds dans lesquels le Fonds est investi (hormis les commissions de gestion facturées au fonds gérés par la Société de Gestion).

23.2. Rémunération du Dépositaire

Au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à zéro virgule zéro quatre-vingt-dix pour cent (0,090 %), hors taxes, calculée sur la base de l'Actif Net, et facturera en sus certaines prestations. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

23.3. Rémunération du Délégué Administratif et Comptable

Le Délégué Administratif et Comptable perçoit une commission annuelle de trente-cinq mille (35 000) euros HT.

Ce montant est susceptible d'être revu chaque année et pourra être adapté en fonction des services accessoires que le Délégué Administratif et Comptable pourrait être amené à réaliser.

23.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des parts A perçoivent une rétrocession annuelle versée par la Société de Gestion à raison de maximum quarante pour cent (40%) de la Commission de Gestion A perçue annuellement à compter de la Date de Constitution du Fonds pendant une période de cinq (5) ans suivant le Dernier Jour de Souscription, soit jusqu'au 30 juillet 2032 au plus tard, dans les conditions de l'article 23.1 ci-dessus.

La rétrocession prévue au présent article au bénéfice des intermédiaires chargés de la commercialisation sera ramenée à trente-six pour cent (36%) pour les souscriptions de parts A effectuées en nominatif pur (suivi ou non d'un transfert a posteriori sur un compte-titre).

23.5. Rémunération du Commissaire aux Comptes

Les honoraires annuels facturés au Fonds par le Commissaire aux Comptes seront au maximum de douze mille six cents euros (12 600 €), hors taxes, par an. Ce montant est revu chaque année en fonction de l'évolution du niveau de l'inflation en France et du niveau de diligences accomplies par le Commissaire aux Comptes.

23.6. Frais d'administration

Le Fonds prendra également en charge ses frais d'administration, notamment : la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

Ces frais sont estimés à zéro virgule zéro zéro cinq pour cent (0,005%) hors taxes de l'actif net du Fonds, en moyenne annualisée sur la durée de vie du Fonds.

23.7. Ratio global des coûts

Conformément à l'article 25, paragraphe 2 du Règlement ELTIF, le ratio global des coûts est estimé à six virgule vingt-huit pour cent (6,28 %) TTC de l'Actif Net du Fonds pour la période débutant à la Date de Constitution et se terminant un (1) an après la Date de Constitution.

ARTICLE 24. FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds pourra payer directement les frais de constitution ou rembourser à la Société de Gestion les montants qu'elle aura avancé au titre de ces frais de constitution dont le montant est limité à zéro virgule trente (0,30%) hors taxes de l'actif net du Fonds. Le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs de ces frais et charges de constitution avancés par la Société de Gestion.

Les frais de constitution comprennent des frais de commercialisation et de promotion, tels que les frais d'avocats, des frais de reprographie, et frais de marketing.

ARTICLE 25. FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

Le Fonds supportera en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement ou de désinvestissement, à savoir :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds,
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission),
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurance responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet),
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille, et

- les frais de gestion indirects.

En cas d'avances faites par la Société de Gestion, les remboursements seront effectués trimestriellement.

La Société de Gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que le montant toutes taxes comprises de ces dépenses peut être généralement estimé à zéro virgule trente pour cent (0,30%) hors taxes de l'actif net du Fonds, en moyenne annualisée.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16.3 ci-dessus.

ARTICLE 26. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU FIA

Le montant annuel moyen de l'ensemble des frais de gestion de ces OPCVM et/ou FIA sur la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'ARTICLE 8. ci-dessus) est estimé au maximum à environ zéro virgule zéro quatre pour cent (0,04%) hors taxes de l'actif net du Fonds.

TITRE V

OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 27. FUSION-SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPR, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs de parts.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 28. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. En application de l'article L. 214-28, VII bis du CMF, le Fonds entrera en pré-liquidation conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

28.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième (6ème) exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements au sens des paragraphes a) et b) du 1° de l'article R. 214-40 du CMF,
- soit à compter du début du sixième (6ème) exercice suivant les dernières souscriptions dans les autres cas.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. Elle informe également le Dépositaire.

28.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

A compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota Réglementaire et le Quota Fiscal peuvent ne plus être respectés.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles à la suite des désinvestissements du Fonds. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période, étant rappelé que pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- pourra, par dérogation à l'article R. 214-43 du CMF, céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF,
- ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de

ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif,

- ne pourra détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - o des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Réglementaire si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF,
 - o des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pour cent (20%) de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 29. DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'ARTICLE 8. ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille euros (300.000 €), à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ses fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF ;
- en cas de demandes de rachat de la totalité des parts.

La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de parts et l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

A titre exceptionnel, et compte tenu du caractère non coté et non liquide des actifs du Fonds, la Société de Gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de proroger la durée du Fonds au-delà de la date prévue. La Société de Gestion avvertirait alors les porteurs de parts par courrier au plus

tôt avant l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'ARTICLE 8. ci-dessus et définie en l'état de la réglementation actuelle. Les produits issus des cessions réalisées seront distribués aux porteurs au fur et à mesure des cessions.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.5 ci-dessus en numéraire ou en valeurs.

Aucune demande de rachat de parts par les porteurs dans le cadre de l'ARTICLE 11. ci-dessus ne sera acceptée pendant cette période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'ARTICLE 23. demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

Conformément à l'article 422-120-18 du Règlement général de l'AMF, dès la dissolution du Fonds, la Société de Gestion adressera à l'AMF un compte-rendu semestriel sur l'état de liquidation du Fonds, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quand à cette attribution de compétence territoriale).

La Société de Gestion a établi des procédures et des dispositions appropriées pour le traitement des plaintes des porteurs de parts du Fonds qui leur permettent de déposer une plainte dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de leur Etat.

ARTICLE 33. DEFINITIONS - GLOSSAIRE

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui en est donnée ci-dessous.

Actif du Fonds	tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net	la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 14.1 diminuée du passif du Fonds et de la valeur de la Provision pour Boni de Liquidation.
Actifs Liquides	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.2.
Apport	désigne les souscriptions effectivement libérées et reçues par le Fonds au titre des parts A, B, E ou F selon le cas, hors droits d'entrée éventuels.
Bulletin d'Adhésion	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 12.
Capital	désigne, aux termes du Règlement ELTIF, la somme des apports en capital et du capital souscrit non appelé du Fonds, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les investisseurs.
Catch Up	désigne une somme égale à vingt-cinq pour cent (25%) du Hurdle.
Cession	a la signification qui lui est attribuée à l'article 12
CGI	désigne le code général des impôts.
CMF	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
Code US	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.2.
Commissaire aux Comptes	désigne la société KPMG à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes désigné discrétionnairement par la Société de Gestion au cours de la vie du Fonds.
Commission de Gestion	a la signification qui lui est attribuée à l'article 23.1.
Commission de Gestion A	a la signification qui lui est attribuée à l'article 23.1.
Commission de Gestion E	a la signification qui lui est attribuée à l'article 23.1.
Constitution	a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.2.
CRS	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.2.
Date Comptable	désigne la date de fin d'exercice, à savoir le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2025. Pour le dernier exercice comptable, la Date Comptable est la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.
Date de Centralisation des Souscriptions	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
Date de Constitution	a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.2.

Date de Demande de Rachat Exceptionnel	a la signification qui lui est attribuée à ARTICLE 11. .
Déléataire Administratif et Comptable	désigne la société CACEIS FUND ADMINISTRATION à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre déléataire administratif et comptable désigné discrétionnairement par la Société de Gestion en cours de la vie du Fonds.
Dépositaire	désigne la société CACEIS Bank à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre dépositaire désigné discrétionnairement par la Société de Gestion en cours de la vie du Fonds.
Dernier Jour de Souscription	le dernier jour de la Période de Souscription.
Différences d'Estimation	a la signification qui lui est attribuée ci-dessus à la définition de « Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds ».
Directive DAC 2	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.2.
Directive DAC 6	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.4.
Entreprises Eligibles	désigne les entreprises éligibles au Quota ELTIF, telles que définies à l'article 11 du Règlement ELTIF.
Entité Étrangère	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.2.1.
Entreprise(s)	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.2.
Entreprise(s) Liée(s)	a la signification qui lui est attribuée à l'article 5.1.2.
ESG	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.3.
FATCA	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.1.
FCPR	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif tel que défini à l'article L. 214-24 du CMF.
FIA de l'Union	désigne, aux termes du Règlement ELTIF, un FIA de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point k) de la Directive 2011/61/UE.
Fonds	désigne le FCPR « EURAZEO ENTREPRENEURS CLUB 3 » régi par le présent Règlement.
Gestionnaire de FIA établi dans l'Union	désigne, aux termes du Règlement ELTIF, un gestionnaire établi dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la Directive 2011/61/UE.
Hurdle	désigne ensemble le Hurdle A et le Hurdle E.
Hurdle A	désigne un montant égal à vingt pour cent (20%) du montant des Apports effectivement libérés par les parts A (et le cas échéant diminué du montant des souscriptions en parts A ayant fait l'objet d'un rachat exceptionnel à la demande des porteurs de parts A conformément à l'ARTICLE 11.), si bien que les parts A ont droit, avec le remboursement de leur Apport et le paiement du Hurdle A, à un montant égal à un virgule deux (1,2) fois leur souscription

	libérée (le cas échéant diminuée de tout rachat en parts A exécuté en application de l'ARTICLE 11. du Règlement) dans les conditions prévues à l'Article 6.5.2.
Hurdle E	désigne un montant égal à vingt pour cent (20%) du montant des Apports effectivement libérés par les parts E (et le cas échéant diminué du montant des souscriptions en parts E ayant fait l'objet d'un rachat exceptionnel à la demande des porteurs de parts E conformément à l'ARTICLE 11.), si bien que les parts E ont droit, avec le remboursement de leur Apport et le paiement du Hurdle E, à un montant égal à un virgule deux (1,2) fois leur souscription libérée (le cas échéant diminuée de tout rachat en parts E exécuté en application de l'ARTICLE 11. du Règlement) dans les conditions prévues à l'Article 6.5.2.
Lettre de Notification	a la signification qui lui est attribuée à l'article 12.
Marché d'Instruments Financiers	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.1.
Montant Total des Souscriptions	désigne la somme totale des souscriptions effectivement libérées de tous les investisseurs au titre des souscriptions libérées de parts A, B, E et F (le cas échéant diminuée du montant des souscriptions en parts A, B et/ou E ayant fait l'objet d'une demande de rachat exécutée conformément à l'ARTICLE 11.).
Montant Total des Souscriptions A / B / E ou F	désigne la somme totale des souscriptions effectivement libérées de tous les investisseurs au titre des souscriptions libérées de parts A ou B ou E ou F (le cas échéant diminuée du montant des souscriptions en parts A, B et/ou E ayant fait l'objet d'une demande de rachat exécutée conformément à l'ARTICLE 11.).
MTS A+E	désigne la somme totale des souscriptions effectivement libérées de tous les investisseurs au titre des souscriptions libérées de parts A et E (le cas échéant diminuée du montant des souscriptions en parts A et/ou E ayant fait l'objet d'une demande de rachat exécutée conformément à l'ARTICLE 11.).
MTS A+E+B	désigne la somme totale des souscriptions effectivement libérées de tous les investisseurs au titre des souscriptions libérées de parts A, E et B (le cas échéant diminuée du montant des souscriptions en parts A, B et/ou E ayant fait l'objet d'une demande de rachat exécutée conformément à l'ARTICLE 11.).
Note Fiscale	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.
OCDE	désigne l'organisation de coopération et de développement économiques.
OPCVM	désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la section I, chapitre IV, titre I du Livre II du CMF.
Opérations Interdites	désigne les activités et opérations que le Fonds se voit interdire de faire par l'article 9, paragraphe 2 du Règlement ELTIF.
PB Réalisés	a la signification qui lui est attribuée ci-dessus à la définition de « Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds ».
Période de Blocage des	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.5.3.

Distributions

Période de Souscription

a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.

Plus-Values Distribuables

a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.1.

Prix de Rachat

a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.2.

Produits Bruts et Plus- Values Brutes du Fonds

désignent la somme :

- du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux articles 23 et suivants du Règlement, à l'exception de la Commission de Gestion qui pour le calcul des PB Réalisés ne sera pas considérée comme une charge), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (les « **PB Réalisés** »),
- du montant cumulé des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul (les « **PV Réalisés** »),
- du montant cumulé des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs conformément à l'article 14 les « **Différences d'Estimation** ».

Les Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds seront augmentés, s'il y a lieu, du report à nouveau.

Prorata A

désigne la proportion en pourcentage que représente le Montant Total des Souscriptions A par rapport au MTS A+E.

Prorata E

désigne la proportion en pourcentage que représente le Montant Total des Souscriptions E par rapport au MTS A+E.

Provision pour Boni de Liquidation

une provision constituée des plus-values latentes et devant être affectée, au jour du calcul, au poste « provision pour boni de liquidation » dans la comptabilité du Fonds.

PV Réalisés

a la signification qui lui est attribuée ci-dessus à la définition de « Produits Bruts et Plus- Values Brutes du Fonds ».

Quota ELTIF

a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.5.

Quota Fiscal

a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.2.

Quota d'Investissement Emploi

a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.4.

Quota Libre

a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 3. .

Quota Règlementaire

a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.1.

Règlement	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
Règlement de Déontologie	désigne le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement édité par l'AFG et France Invest.
Règlement Délégué ELTIF	désigne le Règlement Délégué (UE) 2024/2759 de la Commission du 19 juillet 2024 complétant le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant quand des instruments dérivés sont utilisés uniquement pour couvrir les risques inhérents aux autres investissements d'un fonds européen d'investissement à long terme (ELTIF), les exigences relatives à la politique de remboursement et aux outils de gestion de la liquidité d'un ELTIF, les circonstances de l'appariement des demandes de transfert de parts ou d'actions de l'ELTIF, certains critères de cession d'actifs de l'ELTIF et certains éléments relatifs à l'indication des frais, et tel qu'il pourra être modifié ultérieurement.
Règlement ELTIF	désigne le Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, tel que modifié par le Règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds, et tel qu'il pourra être modifié ultérieurement.
Règlement SFDR	est défini à l'article 3.1.3.
Réserve Fiscale	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.5.4.
Revenus Distribuables	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.1.
SARL	désigne une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.
Société(s) Eligible(s) Emploi	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.4.
Société de Gestion	désigne, à la Date de Constitution du Fonds, la société Eurazeo Global Investor , société dont le siège social est situé 64-66 rue Pierre Charron, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624, agréée par l'AMF sous le numéro GP 97117 en qualité de société de gestion de portefeuille puis toute société agréée par l'AMF ou par un régulateur étranger qui pourrait être désignée à cette fonction au cours de la vie du Fonds.
Société(s) Holding(s)	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.2.
Sommes Distribuables	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.1.

Valeur Liquidative

désigne la valeur de chaque part A, B, E ou F établie selon les modalités exposées à l'article 14.2.

Véhicule(s) Géré(s)

a la signification qui lui est attribuée à l'article 5.1.1.

ANNEXE 1

Tableaux récapitulatifs présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue

Au 31 décembre 2023, les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des derniers fonds commun de placement à risques (FCPR) gérés par la Société de Gestion sont les suivants :

Fonds commun de placement à risques (FCPR)	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible au 31 décembre 2023	Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles
Idinvest Strategic Opportunities	29/07/2016	73,75%	31/12/2018
Idinvest Strategic Opportunities 2	19/09/2019	62,58%	31/12/2021
Eurazeo Entrepreneurs Club	27/11/2019	78,48%	31/12/2021
Eurazeo Entrepreneurs Club 2	05/01/2023	15,78%	31/12/2025

Au 31 décembre 2023, les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des derniers fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) gérés par la Société de Gestion sont les suivants :

Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI)	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible au 31 décembre 2023	Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles
Objectif Innovation Patrimoine n°8	18/05/2015	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2015	04/11/2015	N/A	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine n°9	13/05/2016	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine n°6	13/05/2016	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2016	18/11/2016	N/A	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine n°10	17/05/2017	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine n°7	28/04/2017	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2017	24/11/2017	N/A	Quota atteint
Objectif Innovation 2018	09/11/2018	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2018	09/11/2018	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2019	08/11/2019	51,01%	30/06/2022
Objectif Innovation 2019	27/12/2019	51,12%	30/06/2022
Idinvest Patrimoine 2020	30/10/2020	18,71%	30/06/2023
Objectif Innovation 2020	26/10/2020	18,79%	30/06/2023
Eurazeo Patrimoine 2021	15/10/2021	0%	30/06/2024
Objectif Innovation 2021	15/10/2021	0%	30/06/2024

ANNEXE 2

Règles d'évaluation des actifs du Fonds

1. Instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé

Les instruments financiers admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- i. les instruments financiers français cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instrument Financier où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- ii. les instruments financiers étrangers cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instrument Financier s'ils sont négociés sur un Marché d'Instrument Financier français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instrument Financier sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers négociés sur un marché dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sont évalués sur la base du prix acheteur d'ouverture pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché d'Instrument Financier actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Dans les cas où les instruments financiers concernés :

- i. risquent de ne pas être immédiatement cessibles ; ou
- ii. sont soumis à des restrictions officielles portant sur les transactions dont ils sont l'objet,

une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché.

La Société de Gestion indiquera dans son rapport annuel les motifs qui justifient l'application d'une telle décote de négociabilité et son montant.

2. Parts ou actions d'OPC et droits d'Entités UE

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les Entités UE sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un fonds commun de placement et les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité UE, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce fonds commun de placement ou cette Entité UE, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence. Pour ce faire et faciliter la remontée d'information, la Société de Gestion essaie toujours de négocier des

droits d'information garantissant un accès aux données financières et aux éléments pertinents pour l'évaluation de la valeur, sur une base au moins trimestrielle.

La Société de Gestion doit, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluation définis à l'article 3 de la présente Annexe pour les instruments financiers non cotés.

3. Instruments financiers non cotés sur un marché

a. Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue en principe chaque instrument financier non coté (en ce compris les produits de taux et les obligations convertibles) ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contrainte et dans des conditions de concurrence normale (ci-après la "**Juste Valeur**").

Sans préjudice de ce qui précède, les avances en compte courant sont valorisées à leur valeur nominale.

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'Investissement. Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.c à 3.h.de la présente Annexe. S'agissant des obligations convertibles et des produits de taux, la Société de Gestion devrait avoir recours à la méthode DCF (*discounted cash flow* ou actualisation des flux de trésorerie) et prendre en compte la variation de taux ainsi que le spread de l'émetteur correspondant.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une Société du Portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque Société du Portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'Investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de 10 à 30 %.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un Investissement.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'Investissement au jour de l'évaluation. Pour ce faire, les équipes d'investissement travaillent en étroite collaboration avec les équipes de direction des sociétés afin de maximiser la création de valeur, en particulier face à une détérioration de la valeur. Leur action repose sur une analyse approfondie visant à identifier la cause du problème et à définir les mesures correctives appropriées.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'Investissement du montant nécessaire, en fonction des évolutions de la Juste Valeur.

b. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- i. du stade de développement de l'investissement de la société ;
- ii. de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- iii. de son secteur d'activité et des conditions de marché ;
- iv. de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- v. de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

c. La méthode de calibrage au prix d'un Investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- i. il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou un faible montant en valeur absolue ;
- ii. l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
- iii. le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques ;
- iv. l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

A chaque date d'évaluation, il doit être tenu compte de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'Investissement.

d. La méthode des multiples

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats ou aux revenus de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

e. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

f. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.

g. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'Investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.f de la présente Annexe aux flux de trésorerie attendus de l'Investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou de cotation de la société sur un Marché d'Instrument Financier pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'Investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

h. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

ANNEXE 3

Publications d'information conformément au Règlement (UE) 2019/2088 et au Règlement (UE) 2020/852

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: **EURAZEO ENTREPRENEURS CLUB 3**

Identifiant d'entité juridique : Code ISIN part A : FR001400TZR0, Code ISIN part B : FR001400TZU4, Code ISIN part E : FR001400TZS8, Code ISIN part F : FR001400TZT6

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de listes d'activités économiques durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objet d'investissement durable?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Eurazeo Entrepreneurs Club 3 (le « **Fonds** ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à la stratégie environnementale, sociale et de gouvernance (« **ESG** ») nommée O+, qui est structurée autour de deux engagements phares : atteindre la neutralité nette carbone et favoriser une société plus inclusive. Cette stratégie est formalisée dans la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par Eurazeo

Global Investor (la « **Société de Gestion** »), qui prend en compte, entre autres, le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains.

Tout au long du processus d'investissement du Fonds, la Société de Gestion veillera au respect des quatre principes suivants qui permettent la promotion des caractéristiques environnementales et sociales dans la sélection, la transformation et la croissance pérenne des sociétés financées par le Fonds :

- i. La conformité de la cible d'investissement avec la Politique d'Exclusion ;
- ii. La réalisation d'une *due diligence* ESG pour et avant chaque investissement ;
- iii. L'incitation à la mise en œuvre de 20 actions ESG clés connues sous le nom des « incontournables O+ » ;
- iv. La mesure de l'intégration ESG dans les modèles d'affaires des sociétés financées, au travers du reporting ESG annuel du Fonds, qui comprend la liste préétablie des principales incidences négatives (« **PAI** »).

Compte tenu de ce qui précède, la Société de Gestion déclare que le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la prise en compte de facteurs environnementaux et sociaux dans le processus de décision d'investissement et la gestion des investissements.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La Société de Gestion a défini les indicateurs suivants pour mesurer l'intégration de ces caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le processus d'investissement du Fonds :

- % des investissements réalisés dans l'année conformes à la Politique d'Exclusion ;
- % des investissements réalisés dans l'année ayant fait l'objet d'une *due diligence* ESG ;
- % des sociétés financées ayant réalisé le reporting ESG annuel.

L'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds est mesurée comme suit :

- 100 % des investissements réalisés (hors liquidités) dans l'année sont conformes à la Politique d'Exclusion ;
- 100 % des investissements réalisés (hors liquidités) dans l'année ont fait l'objet d'une *due diligence* ESG ;
- 100 % des sociétés financées ont été couvertes par le reporting ESG annuel et leur taux de réponse a été mesuré.

Ces données relatives à l'intégration de l'ESG à toutes les étapes du processus d'investissement font l'objet de contrôles de cohérence par un tiers indépendant.

De plus, une partie de la rémunération variable des dirigeants est adossée à ces indicateurs, revue annuellement lors du Comité des Rémunérations, de Sélection et de Gouvernance (RSG).

Par ailleurs, dans le cadre de la campagne annuelle de reporting ESG, le Fonds collecte un

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

ensemble d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance auprès des entreprises accompagnées afin de mesurer le déploiement et la progression des programmes ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable. Ainsi, les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne au sens du Règlement Taxonomie pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable comme expliqué ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable comme expliqué ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable comme expliqué ci-dessus. Toutefois, le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains est couvert par la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

x Oui, le Fonds prend en considération les principales incidences négatives (PAI) qui sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et aux employés, au respect des Droits Humains et à la lutte contre la corruption. Les PAI sont notamment pris en compte par le Fonds au travers de la Politique d'Exclusion d'Eurazeo.

Chaque année, le Fonds mesure et contrôle (évolution et contrôles de cohérence) les 14 indicateurs des PAI obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I des RTS SFDR et les 2 indicateurs pertinents supplémentaires du tableau 2 et du tableau 3 de l'Annexe I des RTS SFDR (requis par l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR »), qui seront publiés dans les rapports périodiques du Fonds.

Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement est décrite à l'article 3.1 « *Stratégie d'investissement* » du règlement du Fonds.

S'agissant plus précisément de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la Société de Gestion met en œuvre la Politique d'Investissement Responsable et prend en compte les principes suivants lors de la sélection et de la gestion des investissements sous-jacents pour le Fonds.

Préalablement à l'investissement :

- La Société de Gestion s'assure de la conformité de l'investissement cible avec la Politique d'Exclusion. Un outil a été développé en interne pour faciliter l'application de cette Politique par le Fonds. L'équipe d'investissement peut toujours se référer à l'équipe ESG pour confirmation en cas de doute.
- La Société de Gestion effectue une *due diligence* ESG pour et avant chaque investissement du Fonds afin d'obtenir une compréhension approfondie et d'analyser les principaux risques et opportunités ESG de la cible d'investissement. Cette démarche couvre les domaines suivants: environnement, social, sociétal, chaîne d'approvisionnement, éthique et gouvernance.

Pendant la période de détention :

- La Société de Gestion a développé un plan de progrès ESG qui permet aux sociétés financées par le Fonds d'intégrer l'ESG dans leur modèle d'affaires et de progresser au fil des années, quelle que soit leur taille ou leur maturité dans ce domaine. Ce plan de progrès comprend 20 « incontournables O⁺ » qui permettent de construire une approche ESG équilibrée, complète et efficace. Les progrès des sociétés sont mesurés sur quatre niveaux – bronze, argent, or et platine – en fonction du nombre d'actions

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissements et la tolérance au risque.

prises en œuvre. Conformément aux deux engagements phares de la stratégie O+, la Société de Gestion encourage les sociétés financées par le Fonds à décarboner leurs activités et à progresser en matière de diversité, équité et inclusion (DEI).

- En plus du reporting sur les PAI et les incontournables O+, la Société de Gestion encourage les sociétés du portefeuille financées par le Fonds à rendre compte des principales actions ESG qu'elles ont mis en œuvre. Chaque année, et tout au long de leur présence dans le portefeuille du Fonds, toutes les sociétés sont invitées à remplir un ensemble d'indicateurs. Les indicateurs collectés lors du reporting ESG annuel peuvent varier dans le temps en raison des contraintes réglementaires et des évolutions liées aux sujets ESG. Les données collectées sont formalisées dans un rapport ESG annuel, PAI inclus, disponible dans les rapports périodiques du Fonds.

L'évaluation ci-dessus et l'analyse des caractéristiques environnementales et/ou sociales et les pratiques de bonne gouvernance peuvent donc influencer les décisions de la Société de Gestion d'investir, de réinvestir ou de céder une partie des investissements en portefeuille du Fonds. Le degré de promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds fait l'objet d'un suivi régulier et d'un rapport dans les rapports périodiques du Fonds.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds reposent sur :

- **Une Politique d'Exclusion** : La Politique d'Exclusion définit et formalise des restrictions d'investissement vis-à-vis de sociétés qui opèrent dans des secteurs ou qui ont des activités ayant des impacts négatifs potentiels sur l'environnement, la santé humaine ou la société. Elle est mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds. Elle distingue deux catégories :
 - La première catégorie regroupe certains secteurs dont les impacts négatifs directs ou indirects sont incompatibles avec la démarche d'investisseur responsable d'Eurazeo ou ne peuvent être surmontés par une transformation des activités, comme par exemple le secteur de la pornographie. Le Fonds n'investira pas dans ces secteurs.
 - La deuxième catégorie comprend des secteurs pour lesquels un seuil de matérialité est prévu. Cette approche permet d'éviter l'exclusion de sociétés dont les revenus sont inférieurs à 20 % sur les secteurs concernés. Si une société répond aux critères d'exclusion susmentionnés, la Société de Gestion, au travers du Fonds, peut investir dans cette société pour l'accompagner dans la transformation de ses activités, à condition que les objectifs de transformation soient formalisés pour assurer la conformité dans les meilleurs délais.

Veillez vous référer à la Politique d'Exclusion disponible sur www.eurazeo.com pour obtenir la liste exhaustive des exclusions.

La conformité de la cible d'investissement avec la Politique est revue lors du Comité d'Investissement. Chaque investissement réalisé dans l'année doit être conforme à la Politique d'exclusion, mise en œuvre par la Société de Gestion.

- **Exclusion de certaines pratiques de gouvernance** : Outre la Politique d'Exclusion, le Fonds n'investira pas dans des sociétés liées à des allégations de corruption, blanchiment d'argent, atteintes aux droits humains, atteinte aux principes de l'Organisation Internationale du Travail (« OIT ») ou ayant des activités en zones de conflit. Cet élément du cadre ESG est guidé par le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains qui est couvert par la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds.
- **Due diligence ESG** : La Société de Gestion réalise une *due diligence* ESG pour et avant chaque investissement cible du Fonds afin d'obtenir une compréhension approfondie et d'analyser les principaux risques et opportunités ESG de la cible d'investissement.

L'examen rigoureux d'une cible d'investissement au regard des enjeux ESG permet à la Société de Gestion de se forger des convictions fortes lors de la sélection des investissements. La Société de Gestion applique le principe de « double matérialité », en prenant en compte l'impact des risques ESG sur la cible d'investissement, ainsi que ceux que la cible d'investissement pose sur la société, les enjeux environnementaux, sociaux et liés aux employés.

La *due diligence* ESG couvre les domaines suivants : environnement, social, sociétal, chaîne d'approvisionnement, éthique des affaires et gouvernance. La *due diligence* ESG peut s'appuyer sur (i) des recherches documentaires à partir d'études, de benchmarks sectoriels et thématiques, d'articles de presse sur le secteur et sur les concurrents, (ii) l'analyse des documents mis à disposition via la *data room* et (iii) l'analyse d'un questionnaire ESG rempli par le management de la cible d'investissement. Dans certains cas, des recherches plus approfondies peuvent être effectuées par le biais d'entretiens avec le management ou avec des experts, ou par des *due diligences* réalisées par des tiers externes et des audits de sites. Les conclusions de la *due diligence* ESG sont partagées avec les membres du Comité d'investissement. Chaque investissement réalisé dans l'année doit faire l'objet d'une *due diligence* ESG.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

En raison de l'univers d'investissement du Fonds composé de sociétés non cotées, aucun engagement n'a été pris pour réduire le périmètre d'investissement d'un taux minimum.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Outre la Politique d'Exclusion, certaines pratiques de gouvernance sont également exclues par le Fonds : corruption, blanchiment de capitaux, violations des Droits Humains, activités situées dans des zones de conflit et violations des principes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Même si le Fonds ne réalise pas et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable, le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains est couvert par la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par la Société de Gestion pour le Fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La Société de Gestion réalise également une *due diligence* ESG pour et avant chaque investissement du Fonds, incluant le respect des pratiques de bonne gouvernance. La campagne de reporting ESG annuelle permet de les contrôler.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La catégorie « **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** » inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier. La sous-catégorie « **#1B Autres caractéristiques E/S** » couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables. Veuillez vous référer aux règles énoncées dans la documentation du Fonds pour connaître les détails du déploiement du fonds. Veuillez vous référer aux termes et conditions dans lesquels le déploiement du fonds est effectué, car le % des actifs du Fonds alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales sera aligné sur ces termes.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Veuillez vous référer aux règles énoncées dans la documentation du Fonds pour connaître les modalités de déploiement du Fonds. Veuillez vous référer aux termes et conditions dans lesquels le déploiement du Fonds est effectué, car le pourcentage du Fonds comprenant des liquidités et d'opérations de couverture de taux d'intérêt/de change sera aligné sur ces termes.

Le Fonds ayant une durée de vie limitée dans le temps, il détiendra des liquidités, dès le début de la période de liquidation. En outre, le pourcentage de « **#2 Autres** » augmentera au fur et à mesure que les actifs seront cédés. Corrélativement, pendant la période de liquidation, le pourcentage de « **#2 Autres** » diminuera au fur et à mesure que le Fonds procédera à des répartitions d'actifs auprès de ses investisseurs jusqu'à sa liquidation complète.

Compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds, il sera exposé uniquement à des sociétés du portefeuille. Il n'y a pas d'exposition à d'autres actifs.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable car le Fonds ne prévoit pas d'utiliser des produits dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable. Ainsi, les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne au sens du Règlement Taxonomie pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

- **Est-ce que le produit financier investit dans des activités en lien avec le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui sont en conformité avec la taxonomie de l'UE³ ?**

Oui

dans le gaz fossile

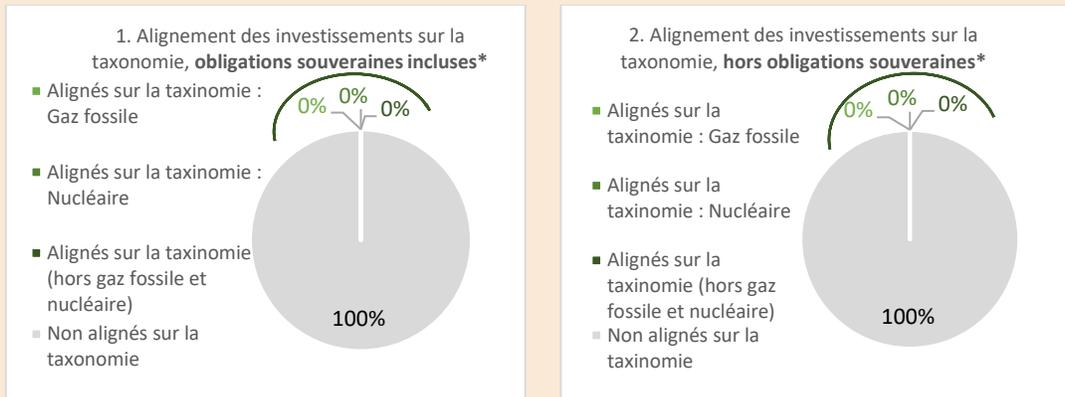
dans l'énergie nucléaire

Non

Les investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'est pas en conformité avec la taxonomie de l'UE sont des investissements durables qui ont un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à l'un des objectifs de la Taxonomie européenne - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**
Non applicable.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements durables avec un objectif social.



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La catégorie « #2 Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne

sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Veuillez vous référer aux règles énoncées dans la documentation du Fonds pour connaître les modalités de déploiement du Fonds. Veuillez vous référer aux termes et conditions dans lesquels le déploiement du fonds est effectué, car le pourcentage du Fonds comprenant des liquidités et d'opérations de couverture de taux d'intérêt/de change sera aligné sur ces termes.

Le Fonds ayant une durée de vie limitée dans le temps, il détiendra des liquidités, dès le début de la période de liquidation. En outre, le pourcentage de « #2 Autres » augmentera au fur et à mesure que les actifs seront cédés. Corrélativement, pendant la période de liquidation, le pourcentage de « #2 Autres » diminuera au fur et à mesure que le Fonds procèdera à des répartitions d'actifs auprès de ses investisseurs jusqu'à sa liquidation complète.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable. Aucun indice n'a été désigné comme benchmark de référence.

Les **indices de références** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://iam.intralinks.com/idp/login/?applicationid=98e3df54-2ef1-48b4-82d4-02b83d273d23&hostname=services.intralinks.com>